



## Les libertés des cités de l'Afrique romaine

Samir AOUNALLAH

Institut National du Patrimoine, Tunis

mail: [samiraounallah@gmail.com](mailto:samiraounallah@gmail.com)

La question de la liberté, ou mieux encore des libertés des cités de l'Afrique romaine continue de susciter des réactions de la part des historiens et des juristes. Aux premiers commentaires de Th. Mommsen et de St. Gsell, il faut ajouter les travaux novateurs d'Y. Debbsch, P. Veyne, Fr. Jacques et J. Gascou récemment enrichies de mises à jour et relectures d'inscriptions, provenant de deux sites majeurs de la Tunisie, *Thugga* et *Uchi Maius*, menées par l'INP (Tunis) dans le cadre de la coopération internationale avec deux équipes d'historiens et d'épigraphistes de l'université de Sassari et de l'institut Ausonius, de l'université de Bordeaux-Montaigne. Nous avons consacré à ce thème une longue recherche qui avait pour principal objectif l'étude des mécanismes grâce auxquels un village - *pagus*, *vicus* ou *castellum* - devient une *civitas* et comment ce passage a été perçu comme le terme d'un long parcours les conduisant enfin vers la *libertas* et la *dignitas*. Tous ces débats, ou presque, sont résumés et discutés dans un récent article de Th. Belkahia qui conclut, en prenant appui sur le rescrit tardif de Constantin accordant, en 329/330, le droit de cité au *vicus* d'*Orcistus*, en Phrygie, que la *libertas* est synonyme d'autonomie et de promotion municipale<sup>1</sup>. Cette situation, où la liberté se confond avec cité et citoyenneté, trouve application dans ces extraits du rescrit en question : «... Ce que vous avez proposé dans votre requête, le rétablissement de votre nom et de votre dignité... jouissez pleinement désormais de l'éclat des lois et du nom que vous avez réclamé (...), le rétablissement de votre nom et de votre dignité<sup>2</sup> ... Que vous conserviez non seulement le droit d'être une cité qui ne vous a pas été attribué uniquement à titre d'honneur,

<sup>1</sup> État de la question dans Mommsen (1985) IV, 984-985 (trad. fr.), Gsell (1928a), 18 et suiv., Debbsch (1953), 39 et suiv., Veyne (1961), Jacques (1991), Gascou (1972), 178-182 et 1997, Khanoussi et Maurin (2000) (*Thugga*), Ibba (2006) (*Uchi Maius*), Aounallah (2010a) et (2020), Belkahia (2014).

<sup>2</sup> *MAMA* VII 305 (révision de *CIL* III 352 + 7000 = *ILS* 6091), Chastagnol (1981), panneau I, face antérieure : ... (l. 1-3) *Hae(c) que in prece[m] con[tu]listi [et nominis] et dignitatis reparationem iure qua[esivisti] obtine[re]...* (l. 47-48) *Nam haec quae in prece[m] contulerunt et nominis et dignitatis.*

mais également le privilège de la liberté<sup>3</sup>». Ces extraits définissent le fondement même de la liberté : *nomen, ius / iura* et *dignitas civitatis*. À la même époque à peu près, les Tymandéniens demandent à l'empereur de promouvoir leur *vicus* au rang de cité. La réponse était identique à celle que Constantin adressa aux gens d'*Orcistus*, employant de surcroît le même vocabulaire : *nomen / ius / dignitas / honor* et *honestas civitatis*<sup>4</sup>. D'autres privilèges, comme l'immunité, mais partielle et momentanée<sup>5</sup>, et l'exclusion de la *formula provinciae*, peuvent lui donner plus d'éclats, comme le prouvent les décrets des cités de Colophon et d'Aphrodisias, en Asie mineure<sup>6</sup>. Cette forme de liberté est la plus ancienne ; elle date de l'époque républicaine et les sept cités africaines furent parmi les plus anciennes, sinon les premières, à en jouir<sup>7</sup>. Plus tard, ce sont les *imperatores* du I<sup>er</sup> siècle a. C., Sylla, Pompée, César et Marc Antoine qui ont été généreux envers les cités restées fidèles à Rome ou à leurs causes.

La nature et la définition de la liberté continue de diviser les historiens, peut-être parce qu'on a tendance à sous-estimer deux détails importants. La liberté n'est ni l'*amicitia*, ni la *societas*, qui sont des formes d'alliance. Le plus souvent, elle en est l'aboutissement. Les sept peuples libres d'Afrique, comme plus tard *Lepcis Magna* lors de la guerre contre Jugurtha, s'étaient liés d'amitié avec Rome lors du dernier conflit contre Carthage. En général, l'*amicitia* et la *societas* sont, comme l'*hospitium*, librement consenties, alors que la liberté est donnée en récompense et s'exprime dans le cadre de la province et par rapport à elle<sup>8</sup>. Elle est accordée par le Sénat ou par l'Empereur, mais l'un et l'autre peuvent l'augmenter, la diminuer ou l'annuler à tout moment, notamment pour des raisons liées à des événements politico-militaires ou pour réparer une injustice ; et, s'agissant d'un privilège accordé à des étrangers (*peregrini*), le comportement est presque le même que lorsqu'il implique l'individu. L'ascension est d'autant plus longue et pénible, si l'individu ou la collectivité concernés sont au départ serviles ou déditices. La liberté est souvent contestée, généralement par l'ancienne cité mère qui se trouve amoindrie par le changement, ou par une cité limitrophe que le nouveau statut de sa voisine affecte d'une manière ou d'une autre. Une forme originale de contestation est, nous semble-t-il, révélée par les anciennes communes doubles, particulièrement *Thugga*, où la partie privilégiée s'est trouvée diminuée à cause de la liberté née de la fusion. En général, le gouverneur profite du différend pour s'immiscer dans l'affaire et son jugement peut être partial et contesté. L'obtention du privilège, sa définition, sa contestation, son annulation ou sa préservation exigent de constants et coûteux efforts de diplomatie qu'il faut porter parfois auprès du tribunal impérial à Rome.

<sup>3</sup> Panneau III, côté gauche : (l. 10-14) : (*Actum est indulgentiae nostrae*) *munere ius vobis civitatis tributum non honore modo verum libertatis etiam privilegium custodire.*

<sup>4</sup> *CIL* III S, 6866 = *ILS* 6090 ; cf. Jacques (1992), 20, n° 1 : ----- *ut ius et dignitatem civitatis praecepto nostro consequantur... Cum itaque ingentium nobis / sit, ut per universum orbem nostrum civitatum honor ac numerus augeatur eosque eximie [c]upere videamus, ut civitatis / nomen honestatemque percipiant.*

<sup>5</sup> Il y a en effet autant de taxes que d'immunités et, sauf exception, l'exemption totale n'est accordée qu'aux cités de droit italique. Pour les cinq cités libres et immunes de la Sicile, l'exemption ne porte que sur la première dîme ; cf. Dubouloz, Pittia (2009).

<sup>6</sup> Ferrary (1991) et Reynolds (1982), 113-124, nos. 14-16. *Aphrodisias* était libre et fédérée en vertu du *senatus-consultum de Aphrodisiensibus* de 39 a. C. et ce privilège fut régulièrement confirmé au moins jusqu'au règne de Gallien entre 254 et 256.

<sup>7</sup> La Sicile est certes la première province romaine, mais les cités qui reçurent la liberté et l'immunité restèrent dans la province, cf. Dubouloz, Pittia (2009).

<sup>8</sup> Tite-Live, 34.57.7-9.

## GÉNÉRALITÉS

### Les conséquences de la troisième guerre punique

Rome s'est faite l'héritière de Carthage après l'avoir détruite en 146 a. C. Nous devons à Appien (*Lib.* 135, 639-642) l'inventaire des premières décisions prises par le Sénat qui, dit-il, « envoya les dix plus nobles de ses membres pour organiser l'Afrique de concert avec Scipion, au mieux des intérêts de Rome. (1) En ce qui concerne Carthage, ceux-ci décidèrent que tout ce qui en subsistait encore serait détruit de fond en comble par Scipion, et ils interdirent à quiconque de s'y établir, maudissant particulièrement Byrsa pour le cas où quelqu'un voudrait s'établir à cet endroit ou dans le quartier appelé *Megara* ; cependant, ils n'interdirent pas d'en fouler le sol. (2) Quant aux cités qui avaient obstinément combattu aux côtés de l'ennemi, il fut décidé qu'elles seraient toutes détruites. (3) Et à chacune de celles qui avaient soutenu Rome, ils accordèrent une portion du territoire conquis et, en priorité, ils donnèrent à Utique les terres s'étendant jusqu'à Carthage même, et de l'autre côté, jusqu'à *Hippo* (sans doute *Diarryhtos*/ Bizerte). (4) Les autres furent assujettis par eux à un impôt frappant la terre et les personnes, qu'hommes et femmes devaient pareillement acquitter. Et ils décidèrent de leur envoyer de Rome chaque année un gouverneur ».

Le sort fait aux vaincus n'était pas le même pour tous, car les Romains faisaient la distinction entre ceux qui avaient été battus les armes à la main et ceux qui s'étaient rendus aussitôt après l'occupation de leur territoire. Les premiers devaient se livrer avec leurs armes, leurs cités, leur territoire, leurs temples et leurs biens, les seconds recevaient généralement un meilleur traitement. On se rend compte à la lecture d'Appien que l'ancien pays de Carthage fut divisé en deux parties : celle qui appartenait aux Carthaginois et aux villes qui avaient combattu avec elle revint aux peuples libres, tandis que l'autre fut transformée en province dirigée par un gouverneur. La loi agraire, votée 35 ans après la chute de Carthage, complète Appien en ajoutant deux autres catégories privilégiées : le domaine des fils de Massinissa (l. 81) et les transfuges (*perfugae*, l. 85) auxquels Scipion donna des terres ; mais comme elle fait silence sur les terres des Carthaginois et des villes détruites, on doit conclure que la gestion d'une bonne partie de ces terres leur avait été concédée<sup>9</sup>.

Les Africains et leurs terres intégrées à la province furent soumis au paiement du *stipendium* (l. 80), une redevance « stipendiaire » fixe, directement payée par les communautés locales<sup>10</sup>, auquel fut ajoutée une capitation et vraisemblablement une taxe sur le bétail. Quant à leurs villes, elle les dégrada au rang de villages (*castella*), suspendant ainsi toute forme de vie publique. Leur organisation est identique ou proche de celle des *canabae* gaulois qui « ne

<sup>9</sup> Pour un bilan africain complet de cette loi, traduite et commentée, cf. désormais Peyras (2015).

<sup>10</sup> Cicéron, *II Verr.* 3.6.12 : « Entre la Sicile et les autres provinces, voici la différence qui existe relativement à l'assiette de l'impôt territorial (*vectigalia*). Aux autres nations, il fut imposé une taxe déterminée (*vectigal*), appelée taxe permanente stipendiaire (*vectigal est certum, quod stipendiarium dicitur*) comme aux Espagnols et à la plupart des Puniqes ; c'est le prix de nos victoires et le châtimeut de leur résistance. Ailleurs, comme en Asie, les censeurs afferment les terres conformément à la loi *Sempronia*. Quant aux villes de la Sicile, en les admettant dans notre amitié et sous notre protection, nous sommes convenus qu'elles demeureraient sous leurs propres lois, et qu'elles obéiraient au peuple romain aux mêmes conditions qu'à leurs anciens chefs. Très peu d'entre ces villes furent soumises à nos ancêtres par la conquête : leur territoire devenu la propriété du peuple romain, leur a néanmoins été rendu depuis ; et c'est ce territoire qui est donné à bail par les censeurs. Il est deux villes confédérées dont les dîmes ne s'afferment pas, Messine et *Tauromenium* ; cinq, sans être nos confédérées, sont exemptes et libres (*immunes ac liberae*) de tout tribut, à savoir, Halèse, Centorbe, Ségeste, Halicye, Panorme. Tout le territoire des autres cités de la Sicile est sujet à la dîme (*decumanus*), à laquelle, avant de passer sous la domination du peuple romain, il l'était déjà d'après le vœu et les lois des Siciliens ». Sur ce texte, voir France (2007).

constituent ni une cité ni un municpe ; il n'y a rien d'organisé ; le lieu ou demeurent ceux qui y vivent ne peut même pas servir à indiquer l'*origo*<sup>11</sup> ». Pour les gérer, elle les regroupea en régions, appelées *pagi*, suffisamment étendues pour contenir plusieurs dizaines de communautés, et dirigées chacune par un préfet désigné par le gouverneur. Nous en connaissons quatre pour la seule *Africa*, les *pagi Muxsi*, *Zeugei*, *Gunzuzi* et *Gurzensis*. Les trois premiers, connus par une inscription d'Utique datée de 60 a. C.<sup>12</sup>, ont été créés au lendemain de la conquête, alors que le quatrième fut visiblement constitué sur les terres données par Scipio à *Hadrumentum* en 146 a. C. et récupérées par César en châtement du ralliement de cette cité aux Pompéiens après la victoire de *Thapsus* en 46 a. C.<sup>13</sup>. La même organisation fut appliquée aux communautés vaincues de la province d'*Africa nova* où est attesté le *pagus Thuscae*, situé autour de la ville de *Mactaris* qui en était la capitale jusqu'à sa promotion au rang de municpe par Hadrien (ci-dessous). Cette classe de communes et de gens créée par Rome est celle des *dediticii peregrini*. Contrairement à ce qui s'est passé ailleurs, comme à *Thisbè* en Béotie<sup>14</sup>, en 170 a. C., ou à Alcantara en Lusitanie<sup>15</sup>, en 104 a. C., qui ont réussi à conserver des avantages après leur *deditio*, ils ont été privés des libertés municipales, du droit de porter les armes et ils ont été traités comme des esclaves<sup>16</sup>. Les langues punique et libyque furent désormais interdites sur les inscriptions officielles et leur usage ne fut autorisé qu'aux cités libres et aux autres communautés privilégiées se trouvant sur les terres données aux rois ou aux transfuges.

Tout cela explique le grand retard des cités de l'Afrique en matière de romanisation juridique, car il fallait qu'elles retrouvent d'abord la dignité de cité (pérégrine) avant de prétendre au statut de municpe ou de colonie (fig. 1).

#### DE L'AMICITIA À LA LIBERTAS

##### L'exclusion de la *formula provinciae*, principale manifestation de la liberté

Au III<sup>e</sup>-II<sup>e</sup> siècles a. C., le Sénat ne cherchait pas à annexer les zones conquises et contrôlées. Les décemvirs ont en effet exclu de la province les terres de Carthage et des cités qui lui étaient restées fidèles et, bien sûr, les terres des cités libres. Cela signifie que ces dernières n'étaient pas comprises dans la *formula provinciae* et que, par conséquent, elles ne dépendaient pas de l'autorité du gouverneur. La liste complète se lit dans la loi agraire de 111 a. C. et comporte les peuples d'Utique, Hadrumentè, *Thapsus*, *Lepti (Minor)*, *Acholla*, *Uzalis* et *Theudalis*<sup>17</sup>.

<sup>11</sup> Debbasch (1953), 47-48.

<sup>12</sup> *IL Afr.* 422 = *ILS* 9482 = *ILLRP* 388 = *ILPBardo* 440 (Utique) *Q(uinto) Numerio Q(uinti) f(ilio) / Rufo, q(uaestori) ; / stipendiari ei / pagorum Muxsi, / Gususi, Zeugei* : « À Quintus Numerius Rufus, fils de Quintus, questeur ; les stipendiaires des *pagi Muxsi, Gususi et Zeugei* ». On doit comprendre qu'à la date de gravure de l'inscription, seuls ces trois *pagi* existaient dans la province ; si un autre *pagus*, comme celui de *Gurza*, existait, il n'aurait pas manqué de participer à cette ambassade en rapport évident avec les impôts ; cf. Aounallah (2010b).

<sup>13</sup> Sur le statut municipal d'*Hadrumentum*, Aounallah (2013).

<sup>14</sup> *RDGE*, 2 : « ... Au sujet des magistratures, des sanctuaires et de leurs revenus, ils (les Thisbéens) ont demandé à en être les maîtres ; sur cette affaire, il a été décidé de la manière suivante : tous ceux qui se sont déclarés comme nos amis au moment où Caius Lucretius a établi son camp devant la ville de Thisbè, ceux-là en disposent pendant dix ans à partir de maintenant. Ainsi décidé... » ; cf. Flamerie de Lachapelle et *alii* (2012), n° 4, 24-25.

<sup>15</sup> *AE* 1984, 495 : Les gens d'Alcantara réussirent même à garder les « champs, les bâtiments, les lois et toutes autres choses en leur possession à la veille de leur soumission..., tant que ce sera la volonté du peuple et du sénat romains... ».

<sup>16</sup> Le même traitement a été réservé aux villes de la Campanie, du *Picenum* méridional et du *Bruttium*, qui avaient fait cause commune avec Hannibal.

<sup>17</sup> L'ordre, ainsi donné par la loi, semble tenir compte de l'importance de la cité et de son rôle dans le déroulement des opérations militaires lors de la III<sup>e</sup> guerre punique.



Fig. 1. L'Afrique (146-27 a. C.), d'après Desanges (1980), carte n° 3 (avec un nouveau tracé de la fossa regia)<sup>18</sup>.

Ils sont libres, parce qu'ils sont restés dans l'*amicitia* de Rome lors du conflit, et conservent par conséquent la propriété de leurs terres (l. 79-80), détail que Polybe confirme en précisant qu'ils garderaient aussi « l'usage de leurs lois, la totalité de leur territoire, les biens qui appartenaient tant à la communauté qu'aux particuliers (36.4) ». À l'inverse du domaine public romain, leurs terres n'ont pas été cadastrées et, contrairement aux vaincus, ils n'ont pas été soumis au *stipendium*, ce qui ne veut pas dire qu'ils étaient totalement exempts. Les Romains faisaient en effet la distinction entre la liberté et l'immunité, comme on doit le comprendre à la lecture de Plutarque détaillant les décisions prises par Flamininus après sa victoire sur Philippe en 197<sup>19</sup>. On apprend par la lettre adressée en 190 a. C. à la cité d'Héraclée du Latmos et à d'autres cités, que les frères Scipions leur accordent la liberté (...) et le droit d'administrer leurs propres affaires par elles-mêmes et selon leurs lois en précisant que «pour le reste, nous ferons en sorte toujours de vous rendre service et d'être cause pour vous de quelque bien<sup>20</sup>».

<sup>18</sup> Une nouvelle borne de la fossa regia fraîchement trouvée par M. Chaouali, chargé de recherche à l'INP et inspecteur du patrimoine du Nord-ouest tunisien, permet de fixer le *flumen* Tusca à l'oued Zouara, à 18 km à l'est de *Thabraca*; la nouvelle borne vient d'être communiquée à l'AIBL.

<sup>19</sup> Plutarque, *Vie de Flamininus*, 1.1-7 : «... le Sénat des Romains et le consul Titus Quinctius (Flaminus)... laissent libres, exemptes de garnison, dispensés de tributs, et sous l'autorité de leurs lois ancestrales, les Corinthiens, les Phocidiens, les Locriens, les Eubéens, les Achéens Phtiotes, les Magnètes, les Thessaliens, les Perhèbes».

<sup>20</sup> *RDGE*, 35, traduction Flamerie de Lachapelle et *alii* (2012), n° 3, 23-24.



L'usage des lois signifie le droit de s'administrer comme par le passé selon une constitution calquée sur le régime tyrien ou carthaginois. D'autres privilèges ont pu être accordés en même temps, comme le droit de commercer librement et avec des facilités douanières<sup>21</sup>. Toutes les libertés étaient semble-t-il garanties y compris celles qui n'étaient pas autorisées par Rome. L'une des pièces fondamentales de ce dossier est la lettre de Trajan aux Smyrniens (100-101), dans laquelle il garantit la liberté des cultes en particulier à *Aphrodisias*, cité libre et fédérée «exclue de la *formula provinciae*»<sup>22</sup>. C'est grâce à ce privilège que les Hadrumétins ont continué à pratiquer librement le culte de Baal et les sacrifices d'enfants jusqu'à la victoire, en 46 a. C., de César qui en interdit le rite, ramenant du coup leur liberté à la stricte autonomie municipale<sup>23</sup>. Utique qui jouait le double rôle de ville libre et de capitale de la province, et dont la liberté pouvait être diminuée en fonction des conflits, prit position contre Caton, alors sur place lors de la guerre contre César<sup>24</sup>. Du reste, Appien est on ne peut plus clair sur cette question lorsqu'il affirme que le gouverneur est envoyé par le Sénat pour administrer ceux qui ont été assujettis, excluant ainsi les cités libres de la province (ci-dessous). L'exclusion de la *formula provinciae* est la principale manifestation de cette liberté, largement mise en application dans les cités d'Orient. Le document le plus indiqué pour la définir est le décret en l'honneur de Ménippos détaillant les cinq ambassades qu'il effectua à Rome entre 133 et 120/119 a. C., pour obtenir que sa cité de Colophon, déjà libre, reste à l'extérieur de la province d'Asie et garantir la non-ingérence de son gouverneur. Toutes les requêtes convergeaient vers un seul but : maintenir et recourir aux lois de la cité libre en matière de biens-fonds et garantir l'autorité des magistrats pour toute accusation portée, même lorsqu'un citoyen romain est concerné<sup>25</sup>.

L'exclusion de la *formula provinciae* et donc de la puissance du gouverneur faisait d'elles des États en quelque sorte indépendants, usant pleinement de leurs lois et de la juridiction entière. On peut penser que Rome, reconnaissante de l'assistance procurée pour éliminer sa principale rivale en Méditerranée et plus que satisfaite des bénéfices qu'elle avait eus en retour, ait pu leur accorder diverses exemptions. Cicéron reconnaît à la fois l'exemption et la liberté à cinq cités de Sicile, mais Utique n'était à ses yeux qu'*amica populo romano ac civitas libera*<sup>26</sup>. Du reste, cette liberté ne devait pas être très différente de celle que Paul Émile avait accordée aux Macédoniens au lendemain de la bataille de Pydna en 168 a. C. en leur garantissant la souveraineté des villes, l'intégrité de leurs territoires et en diminuant de moitié le tribut qu'ils devaient auparavant au roi Persée<sup>27</sup>. Sans payer les mêmes impôts, les cités libres d'Afrique devaient s'acquitter de certaines fournitures, notamment en temps de guerre<sup>28</sup>.

<sup>21</sup> Le commerce du riche *Byzantium* en particulier était contrôlé par Carthage depuis le premier traité avec Rome en 509 a. C.

<sup>22</sup> Lorient, Badel (dir.) (1993), 789.

<sup>23</sup> Sur la stratigraphie du tophet de Sousse, cf. Cintas (1947) et Aounallah (2013), 97-98.

<sup>24</sup> Contrairement au *conventus* de citoyens romains, les Uticains libres ont pris position pour César, ce qui prouve que le gouverneur ne pouvait pas les obliger à rejoindre son camp.

<sup>25</sup> Sur ce décret, cf. Ferrary (1991). Toutes ces ambassades montrent que les privilèges étaient régulièrement contestés soit par l'administration romaine en place, soit par les cités voisines ; voir aussi Jacques, Scheid (1990), 229 : «à chaque conflit, la cité devait non seulement faire la preuve de son bon droit, mais obtenir de l'empereur son application. Pour préserver ses privilèges, elle devait mener un combat incessant, coûteux (puisque chaque affaire imposait d'envoyer une ambassade à l'empereur), à l'issue incertaine (l'empereur ayant souvent à trancher contre ses intérêts financiers)».

<sup>26</sup> Cicéron, *Pro Scauro*, 19.44.

<sup>27</sup> Tite-Live, 45.29.4-14.

<sup>28</sup> Gsell (1928a), 38 et suiv.

LES COMMUNAUTÉS ATTRIBUÉES AUX CITÉS LIBRES ET AUX HÉRITIERS DE MASSINISSA  
L'exemple de *Thimida regia*, unique ville royale de l'*Africa*

L'autre cas qui mérite d'être débattu est celui des terres et des communautés attribuées en récompense aux cités libres et aux héritiers de Massinissa, grand ami de Scipion<sup>29</sup>. Rappelons que ces terres appartenaient à Carthage et aux cités détruites, toutes situées dans le Cap Bon et ses parages méridionaux<sup>30</sup> ; elles leur avaient été momentanément cédées mais on ignore quelle en était la contrepartie. Rome se réservait le droit de les récupérer à tout moment. On sait qu'Utique fut bien dotée puisque les terres qu'elle eut s'étendaient jusqu'à Carthage, au sud-est, et *Hippo Diarrhytus* au nord-ouest<sup>31</sup>. Ces terres devaient toucher les territoires des cités libres, un groupe autour d'Utique, d'*Uzali* et de *Theudalis* au nord, et un autre groupe autour des cités libres du Sahel, entre le golfe d'Hammamet et la Petite Syrte. Une autre question concerne les agglomérations dégradées qui s'y trouvaient et leur gestion en matière de fiscalité et de juridiction criminelle, car elles étaient exclusivement peuplées de vaincus. On est mieux renseigné sur les autres vaincus vivant sur les terres données aux héritiers de Massinissa<sup>32</sup>. Cicéron affirme que ces terres alors possédées par le roi Hiempsal II (88-60 a. C.) avaient fait l'objet de litiges ; leur possession fut confirmée une première fois par l'accord conclu avec le consul C. Aurelius Cotta en 75 a. C., puis une deuxième fois par le tribun Rullus, en 64-63 a. C., puisque dans son projet de loi, il exceptait les terres de Hiempsal de la vente générale du domaine public africain. Cicéron situe ces terres sur la côte, *agros in ora maritima*, dit-il<sup>33</sup>. Il faut bien sûr exclure les régions voisines des villes libres au nord de Carthage et de l'ensemble du Sahel, dans toute la région comprise entre *Hadrumetum* et la *Fossa regia*, près de *Thaenae* au sud. Il ne reste alors que la péninsule du Cap Bon, baignée par la mer et particulièrement touchée par les décisions de Scipion. C'est précisément dans le Cap Bon, près de la ville de

<sup>29</sup> Scipion ne pouvait ignorer son ami Massinissa, principal artisan de la victoire de *Zama* sur Carthage, même s'il était mort en 148 a. C. Il avait été le nouvel homme fort de la Libye qui pendant le demi-siècle séparant les deux conflits, réussit à pousser ses frontières jusqu'à ce que Carthage voie son territoire se réduire comme une peau de chagrin, confiné à l'est d'une ligne joignant *Thabraca* à *Thaenae*, sur une superficie de 25 000 km<sup>2</sup> seulement.

<sup>30</sup> La liste est brève : *Neferis* fut la première ville prise et détruite par les Romains avant Carthage (Appien, *Libyca* 126 et Aounallah (2001), 279) ; ensuite ce sont Tunis, *Hermæa* (El-Haouaria), *Neapolis* (Nabeul), *Aspis* / *Clipea* (Kélibia) ; cf. Strabon 17.3.16. En 148 a. C., *Clipea* résista aux Romains, mais *Neapolis* se rendit et, malgré les promesses faites aux habitants par Pison, elle fut mise à sac ; cf. Aounallah 2001, 239 et 257. Nous ignorons ce qu'il advint des populations, si elles ont reçu ou non le même traitement que celui qui a été réservé aux Carthaginois. Mais ici et là, des transfuges ont certainement tiré profit de la situation ; quant aux gens qui restent, il faut imaginer qu'ils ont été tués ou vendus comme esclaves comme cela a été le cas des Salasses sous Auguste (Strabon 4.6.7 et *ILS* 6753). Quoi qu'il en soit, on retrouve *Clipea* et *Neapolis* lors de la guerre d'Afrique et on tient de Pline l'Ancien qu'elles étaient libres, ce qui signifie qu'elles n'ont pas été physiquement détruites, mais pillées et leurs monuments défensifs démantelés.

<sup>31</sup> Appien (ci-dessus) évoque l'ensemble des cités libres en précisant qu'Utique fut particulièrement dotée, mais le texte de la loi agraire (l. 81) ne mentionne qu'Utique : « en dehors de cette terre et pièce de terres que les décemvirs... ont cédée et assignée aux *Uticensis* (*Uticensibus reliquerunt, adsignauerunt*) ».

<sup>32</sup> *Lex Thoria*, l. 81 : [*extraque eum agrum locum quem P. Cornelius imperator lib]ereis regis Massinissae dedit habereve fruiue ius(s)it* : « en dehors de cette terre et pièce de terre que P. Cornelius, *imperator*, a donnée aux enfants du roi de Massinissa ; il a ordonné qu'ils puissent le détenir et en jouir ». Cf. aussi Strabon, 17.3.15 : « Carthage fut... prise et rasée. Quant aux pays, les Romains firent une province de la partie soumise aux Carthaginois et, pour l'autre, ils en rendirent maîtres Masanassès et ses descendants autour de Micipsa ».

<sup>33</sup> *De lege agraria*, 2.22 : «... Rullus a entendu dire fréquemment dans le sénat... que le roi Hiempsal possédait sur la côte d'Afrique des terres (*agros in ora maritima*) que P. Scipion avait adjugées au peuple romain, et que le consul Cotta avait néanmoins garanties à ce prince par un traité ». Etat de la question dans Gsell (1928a), 80.

*Clipea*, que Massinissa trouva refuge en 205 lors du conflit qui l’opposa à Syphax, probablement parce qu’il y avait des alliés<sup>34</sup>. Pour gérer ces biens, le royaume numide disposait d’une administration pouvant comprendre un ou plusieurs centres de gestion avec un chef-lieu, auquel seule *Thimida Regia*, unique ville royale connue de l’*Africa vetus*, pouvait convenir. On a cru la localiser sur les ruines de Sidi Ali Sedfni où fut découverte une inscription la mentionnant mais le site en question, que nous avons visité en compagnie de L. Maurin, convient aux ruines d’un établissement rural car il s’étend sur environ un hectare<sup>35</sup>. La découverte des *Actes du martyr de Gallonius*<sup>36</sup> et de ses compagnons sous Dioclétien permet de situer la cité entre Carthage et *Uthina*. *Thimida* rappelle *Thimisa*, que Ptolémée (4.3.9) localise dans les environs de *Maxula*, ainsi que *Thinida* ou *Tirmida* d’Ibn Khaldoun<sup>37</sup>. Les auteurs de la *Carte Salama* (p. 250-252) l’identifient à Mohammedia, à 15 km au sud-ouest de Tunis<sup>38</sup>. En l’absence d’épigraphes trouvées *in situ*, il n’est pas possible de se prononcer sur la localisation exacte de cette unique ville royale d’*Africa vetus*, mais nous pouvons lui attribuer la célèbre inscription découverte à Henchir Aouine, à peu de distance d’*Uthina*, qui est, en l’état des connaissances, la plus ancienne inscription romaine de l’*Africa*. C’est une inscription trilingue gravée dans les langues latine, grecque et punique.

CIL VIII 24030 = CIL I<sup>2</sup>, 707 (fig. 2).

Q(uintus) Marci[us---] / Protomacus [medicus ?] / facta L(ucio) M(arcio) co(n)s(ule) m[ensa ?---]

Q. Marci[us---] / Protomacus [le médecin ? autel ?] / édifié sous le consulat de Lucius Marcius [---].

Κουίντος Μάρκιος Πρωτό]/μαχος Ἡρακλείδο[υ ἰατρός]

Quintus Marcius Protomacus, fils d’Héracléides, médecin.

[MZBH (?) Z]T YTN QYNT MÑRQY PRT / [MQ’ H]RP’ ST SPTM ÑBDMLQRT W’DNB[ÑL] (d’après Ph. Berger repris par Ben Hassen, Maurin (1998), 39).

(Ce monument) l’a offert Quintus Marcius Proto[macus, le] médecin, en l’année des sufètes Abdmelqart et Adoniba[al].

Les trois versions sont différentes ; alors que la version punique contient une datation par les deux sufètes en exercice, le texte latin est daté par le consulat détenu sans doute par L. Marcius Philippus, consul de l’année 663 = 91 a. C. On ne peut, malgré l’autorité de R.

<sup>34</sup> Tite-Live 32.6, Gsell (1918), 194-195.

<sup>35</sup> AAT, fe. 22 (XX), n° 108 et Maurin 2003, 39-40 (site n° 028.042). ; CIL VIII 833 = 12386 = AE 2000, 1718 = ILS 6816, dans le musée archéologique de Florence : *Hymet[ii]. / C(aio) Iulio Regino decurioni / Karthag(ini), aed(ili), Ilvir(i) quin/quennalicio gentis Severi/[anae], / cur]ator splendidissimae rei publicae / Thimidensium Regionum, ord(o) / decurionum ex sportulis suis / ob merita d(ecreto) d(ecurionum).*

<sup>36</sup> Le récit de l’acte est donné dans Ben Hassen, Maurin (1988), 85-86.

<sup>37</sup> *Kitab el-Ibar*, 4.423. Il ne faut pas confondre cette *Tirmida* avec la *Thirmida* de Salluste (*Bell. Jug.* 12.3), localisée en Numidie et où Jugurtha fit assassiner Hiempsal, près de Dougga; cf. Mastino, Frau (2017), 107.

<sup>38</sup> Des épitaphes (CIL VIII 879, 880) de clercs, des évêques et un sous-diacre, ont été découvertes dans le palais beylical de Mohammedia, ce qui prouve l’existence d’un évêché. Sont également attestés un temple de Saturne (CIL VIII 872-873), un temple ou une basilique, une nécropole, enfin une dédicace à Vespasien (CIL VIII 875) qui confortent l’identification de Mohammedia avec *Thimida Regia* proposée par M. Benabbès. État de la question dans *Carte Salama*, 250-251.





Fig. 2. *CIL* VIII 24030.

Cagnat, se fier à un autre critère de datation<sup>39</sup>. La présence du latin est conforme aux usages administratifs, s'agissant de la langue officielle de la province ; l'usage du grec s'explique par l'origine du médecin, révélée par son *cognomen* Protomachus. Quant au punique, langue du pays mais reléguée à la fin, il prouve l'autonomie administrative de la commune où nous sommes qui est, du reste, confirmée par la présence de deux *sufètes* éponymes. Longtemps après la chute de Carthage, les rois numides ont continué à utiliser le punique comme langue officielle qui inaugurerait systématiquement depuis des décennies les inscriptions bilingues, comme celles de *Thugga*. Il ne pourrait être question de l'une des sept villes libres, ni non plus d'un *castellum* compris dans un *pagus* de stipendiaires, mais fort probablement d'une localité royale se trouvant sur les terres de l'*Africa* données aux fils du roi Massinissa. En l'état des connaissances, *Thimida regia* reste l'unique candidate. Là est la première différence entre les agglomérations dégradées et rangées en *pagi* de stipendiaires et celles qui ont été confiées aux rois et peut-être aux cités libres. Quant aux transfuges qui comptaient quelques milliers d'hommes<sup>40</sup>, la loi agraire laisse entendre qu'ils avaient sur leurs terres les mêmes droits que les libres (l. 76). Nous ignorons s'ils ont été autorisés à occuper un quartier épargné de Carthage,

<sup>39</sup> R. Cagnat, suivi par Ben Hassen, Maurin (1998), 38-39, propose, en se basant sur la paléographie et l'orthographe (l'absence du H dans Protomachus), une datation tardive, vers le milieu du I<sup>er</sup> siècle a. C. Sur cette inscription voir aussi Aounallah (2010), 26-27.

<sup>40</sup> Voir aussi la discussion dans Peyras (2015), 63-65. Phaméas s'est rallié à Scipion avec 2 200 officiers et soldats (Appien, *Lib.* 108) ; ils seraient 1 200 selon Diodore (32.17). Selon Polybe (38.2.12), beaucoup désertèrent Carthage à cause de la famine provoquée par le siège.

ou si un territoire leur a été offert en récompense, où ils pourraient vivre et s'organiser en cité, par exemple dans une des villes complètement détruites<sup>41</sup>, ou dans un lieu symbolique, comme les *Castra Cornelia*, près d'Utique, qui leur convenait parfaitement. C'est en ce lieu que Scipion l'Africain établit son camp pendant l'hiver 204-203 a. C. et où, plus d'un siècle et demi plus tard, Curion, légat propréteur de César, avait installé ses légions<sup>42</sup>. Il n'est pas non plus impossible de penser qu'ils aient été autorisés à vivre sur les terres données en gestion aux cités libres ou aux rois numides.

## LES COLONIES LIBRES DE MARIUS EN NUMIDIE

### L'exemple d'*Uchi Maius*

Dès le commencement des hostilités entre Rome et Jugurtha en 111 a. C., *Lepcis Magna*, se désolidarisa de Jugurtha et obtint en retour le titre de cité amie et alliée<sup>43</sup>. D'autres Africains, des Gétules notamment, ont contribué à la victoire de Marius qui donna un nouveau sens à l'engagement romain en Numidie. Jusque-là fondée sur l'amitié (*amicitia*) avec le royaume numide et sur une présence de plus en plus grandissante d'hommes d'affaires, notamment à *Vagal* Béja, « le marché le plus fréquenté de tout le royaume<sup>44</sup> », nous dit Salluste, Marius procéda pour la première fois à la colonisation de terres au profit de ses vétérans. Parmi ces derniers, figuraient des Gétules engagés comme auxiliaires et qui avaient reçu, en vertu de la *lex Appuleia Saturnina* de 103 a. C., des lots de 100 jugères, soit environ 25 ha, dans les riches plaines céréalières des gouvernorats actuels de Béja, de Jendouba, du Kef et de Siliana, sur la voie stratégique de l'oued Maj(a)rda<sup>45</sup>. Ces établissements sont particulièrement concentrés autour d'*Uchi Maius* / Henchir ed-Damous, près de Dougga, *Mustis* / El-Krib, *Thibaris* / Thibar et *Thuburnica* / sidi Ali Belgacem, à l'ouest de *Simitthu* / Chemtou. Cette vague de colonisation n'a visiblement provoqué aucune protestation puisque les terres distribuées relevaient des domaines du roi vaincu.

En l'état des connaissances, trois cités revendiquent, sur des inscriptions toutes gravées à l'époque impériale, une origine marienne : *Thuburnica*<sup>46</sup>, *Thibaris*<sup>47</sup> et *Uchi Maius*. Beaucoup pensent que Marius dota ses vétérans de terres à titre individuel (*viritim*), c'est-à-dire sans créations communautaires. Mais le rappel de son nom sur des inscriptions officielles ne doit pas être considéré comme l'évocation de vieux souvenirs relevant seulement de l'*aemulatio municipalis*. C'est du moins la solution que laisse entendre l'examen de la documentation épigraphique livrée par *Uchi Maius* où nous sommes bien informés. Cet *oppidum* de citoyens romains, comme le rappelle Pline l'Ancien<sup>48</sup>, fut pendant longtemps un *pagus* carthaginois.

<sup>41</sup> Par exemple dans les villes du Cap Bon ou à *Tezaga*, ville non localisée sur le terrain, où - dit Orose, 4.22.8 - l'armée romaine tua 12 000 personnes et emprisonna 6 000 autres.

<sup>42</sup> Rappelons que les *Castra Cornelia* sont le seul *oppidum* stipendiaire d'après Pline l'Ancien, ce qui veut dire qu'il avait un statut particulier parmi les localités de même nature, toutes dégradés au rang de *castella* et considérés comme déditices. Contrairement à ces derniers, les *Castra Cornelia* étaient une *civitas* stipendiaire peuplée de citoyens.

<sup>43</sup> Salluste, *Bell. Jug.* 77.2 : «Les habitants de *Lepcis* avaient en effet, dès le commencement de la guerre de Jugurtha, député vers le consul Bestia, et ensuite à Rome, pour demander notre alliance et amitié (*amicitiam societatemque*)... Aussi ce dernier leur accorda facilement leur demande ; il leur donna pour garnison quatre cohortes de Liguriens, et C. Annius pour gouverneur (*praefectus*)».

<sup>44</sup> *Bell. Jug.* 47.1.

<sup>45</sup> *Bell. Afr.*, 32.3, 35.4 et 56.3. Sur les *Marii*, voir Gascou (1969), 555 et suiv.

<sup>46</sup> *AE* 1951, 81 : C. Mario, C.f., cos. VII, *conditori coloniae*.

<sup>47</sup> *CIL* VIII 26181 : --- resp. *munic[i]pi Mariani Thibaritanorum* (287-290).

<sup>48</sup> *H.N.*, 5.29.

Une fois promu au rang de colonie par Sévère Alexandre, il put afficher en toute liberté son parcours municipal depuis son premier bienfaiteur, Marius. Une inscription gravée à l'occasion de la promotion coloniale en 230, nous en rapporte les détails.

*Uchi Maius* 2, 147-153, n° 44 = *AE* 2006, 1688

[*Ex indulgenti*]a domini no[st]r[i] Imp(eratoris) Caes(aris), Divi Severi Pii n[ep]otis, Di]vi Magni Ant[onini] P[ri]m[us] filii, [M(arci) Aureli Severi] Alexandri Pii Felicis Aug(usti), pont(ificis) max(imus), trib(unicia) potest(ate) [VIII], co(n)s(ulis) III, patris p[at]riae, pr[ae]feco(n)s(ulis). [Colonia Alexandria]na Aug(usta) Uchi Ma[i]us su[b] eius nomine auspicioque deducta per Caesonium Luc[illum] c(larissimum) v(irum) partes pronco(n)s(ulis) pont[ificis] ? legatu[m] v(ices) adm(inistrantem ?) [arcum novu[m] ?] ad [aeter]num testimonium reciperat[ae] l]ibertatis er[ex]it, d(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) p(ublica)

De par l'indulgentia de notre maître l'empereur César, petit-fils du divin Sévère, Pieux, fils du divin Antoninus Magnus, Marc Aurèle Sévère Alexandre, Pieux, Heureux, Auguste, pontife suprême, en sa 9<sup>e</sup> puissance tribunicienne, en son 3<sup>e</sup> consulat, père de la patrie, proconsul. La colonie Alexandriana Augusta Uchi Maius, qui, en son nom et sous ses auspices, fut déduite par l'intermédiaire de Caesonius Lucillus, clarissime, légat administrant les responsabilités du proconsul et pontife à la place de celui-ci, a érigé à ses frais et par décret des décurions ce nouvel arc (?) témoignage pour l'éternité de la liberté retrouvée (traduction Christol (2005), 160).

L'inscription gravée en l'honneur de Sévère Alexandre célèbre, en même temps que la promotion coloniale, les retrouvailles avec la liberté. Respectant les règles de l'affichage public, la nouvelle colonie se contente d'exhiber le nom du vrai promoteur, le prince encore au pouvoir, en l'occurrence Sévère Alexandre : *colonia Alexandriana Augusta*. Le rappel de l'*indulgentia principis* est conforme aux usages en pareille cérémonie se rattachant à une fondation coloniale *ex nihilo* avec la prise symbolique des auspices. Or *Uchi Maius* n'est pas une colonie fraîchement déduite comme semble l'insinuer la formule *sub eius nomine auspicioque deducta*, puisqu'elle succéda à un *pagus* rattaché à Carthage depuis plus de deux siècles et nous pouvons affirmer avec une quasi-certitude qu'il n'y a pas eu de renforcement ou d'agrandissement du territoire accompagné d'un nouvel apport d'hommes ou de terres. Mais comme c'est l'état civil de la commune et de ses habitants qui va complètement changer, la *deductio* trouve une parfaite application et s'apparente à une véritable fondation. Le passage au statut de colonie a une double signification. Concrètement, il signifie que la bourgade est devenue cité autonome en même temps que ses membres, désormais *cives Uchitani Maiores*, alors qu'ils étaient auparavant *cives Carthaginenses*<sup>49</sup>. Ce double changement, de *pagus* à *civitas*, en ce cas *colonia*, pour la collectivité, et de *pagani* à *cives*, pour les individus, a été perçu comme une véritable fondation. La *deductio* coloniale et la liberté apparaissent étroitement liées, l'une entraînant et expliquant l'autre et c'est grâce à cette *deductio* qu'*Uchi Maius* a retrouvé sa liberté (*reciperatae libertatis*). Mais quand et comment cette liberté avait-elle été acquise, puis perdue ?

La nouvelle colonie affiche en entier son parcours municipal : *colonia Mariana Augusta Alexandriana Uchitanorum Maiorum*<sup>50</sup>, mais considérée dans son ensemble, l'épigraphe uchitane met en avant cinq étapes dans l'ensemble de son cursus municipal : trois états, contemporains de l'année 230, qui sont la fondation coloniale, la déduction et les retrouvailles avec la

<sup>49</sup> En devenant citoyens chez eux, abandonnent-ils la citoyenneté de Carthage ? On sait que dans les premières colonies latines d'Italie, les colons romains envoyés perdaient leur citoyenneté d'origine pour ne garder que celle de la localité où ils seront installés (Aelius Aristide, *Eloge de Rome*, 75).

<sup>50</sup> Par exemple, *CIL* VIII 15447, 15450...

liberté et deux états passés que rappelaient les titres *Mariana* et *Augusta* évoquant évidemment Marius et Auguste. On ne peut douter du fait que cette liberté retrouvée soit en rapport avec l'un de ces deux états passés. Placée entre *Mariana* et *Alexandriana*, l'épithète *Augusta* renvoie au fondateur de l'Empire et rappelle une action accomplie dans le courant de son principat car une action antérieure aurait été signalée par l'épithète *Iulia*. On le verra plus loin, *Augusta* est en étroit rapport avec le renforcement de la colonie de Carthage en 29 a. C. et l'organisation de sa *pertica* dotée de l'immunité, où se trouve justement le *pagus* d'*Uchi Maius*. Le *pagus* ne peut aspirer à la liberté, tout comme le *libertus* qui ne peut prétendre à l'ingénuité, ce qui écarte tout lien entre Auguste et la liberté. Le titre *Mariana* rappelle, aussi bien pour *Uchi Maius* que pour *Thibaris* et *Thuburnica*, un bienfait juridique. Contrairement à ce qui est souvent affirmé, Marius ne se contenta pas seulement d'accorder à ses anciens soldats la citoyenneté romaine et des terres à titre personnel, mais il créa de véritables colonies, comme le précise justement *Thuburnica* en rappelant que Marius est son *conditor*. À ces communes qui l'ont soutenu militairement, il accorda des privilèges juridiques qui les libéraient de l'autorité du roi et les plaçaient du coup sous l'autorité et la juridiction du gouverneur de l'*Africa*. Du point de vue juridique, les villes mariennes avaient un statut nettement plus éclatant que celui des autres villes du royaume numide. Mais l'Afrique connut des troubles dès l'année 84 a. C. pour devenir le théâtre de luttes entre les partisans de Sylla dirigés par Pompée et ceux de Marius alors conduits par Cn. Domitius Ahenobarbus. L'auteur du *Bellum Africum* affirme qu'après la victoire des Syllaniens en 81 a. C., les communautés qui s'étaient rangées du côté des Marianistes, dont certainement *Uchi*, défaits pendant cette guerre, perdirent leur indépendance et redevinrent sujets du roi Hiempsal<sup>51</sup>. C'est cet événement militaire qui doit expliquer la perte de la liberté par rapport au roi acquise grâce à Marius en 105 a. C. Enfin, il est fort probable que la colonie *Alexandriana* trouva intégralement son territoire d'antan, avant sa division par Phileros entre les *Uchitani* et les *coloni*<sup>52</sup>.

Si on regarde du côté de l'*Africa*, rien n'indique un notable changement dans le statut des communautés qui y vivaient. Mais il n'est pas impossible d'attribuer au père de Jules César la fondation d'une colonie aux îles Kerkennah où il a déduit des colons mariens et où, vers 88/87, Marius et son fils proscrits avaient toutes les raisons de se réfugier.

CIL VI 40954 (fig. 3)

[C(aius) Iu]lius [C(ai) f(i)lius] Caesar] / pater di[vi Iuli] / [p]r(aetor) q(uaestor) tr(ibunus)  
[mil(itum) ---] / [c]olonos Cerce[inam (?) duxit].

Caius Iulius César, fils de Caius, père du divin Iulius, préteur, questeur, tribun militaire a déduit les colons à Cercina.

<sup>51</sup> *Bell. Afr.* 56 : « En effet, les Gétules de la cavalerie du roi, et des préfets de cavalerie, dont les pères avaient servi sous Marius, et obtenu en récompense des terres dans le pays, et qui, après la victoire de Sylla, avaient passé sous la domination du roi Hiempsal, prirent le temps de la nuit, lorsque déjà les feux étaient allumés, pour se rendre avec leurs cheveux et leurs valets, au nombre de mille environ, au camp que César avait établi près d'*Uzita* ». Cf. S. Gsell (1928a), 287 n. 6. La pratique est connue ailleurs, dans le Pont, où Antoine livra aux rois la cité d'*Amisos* à laquelle César accorda la liberté et qu'elle ne retrouva en tant que cité fédérée que grâce à Octavien après *Actium* ; elle est encore citée fédérée au II<sup>e</sup> siècle (Strabon 12.3.4) ; cf. Jacques, Scheid (1990), 227.

<sup>52</sup> Aounallah (2006) et Aounallah (2010), 62-63.



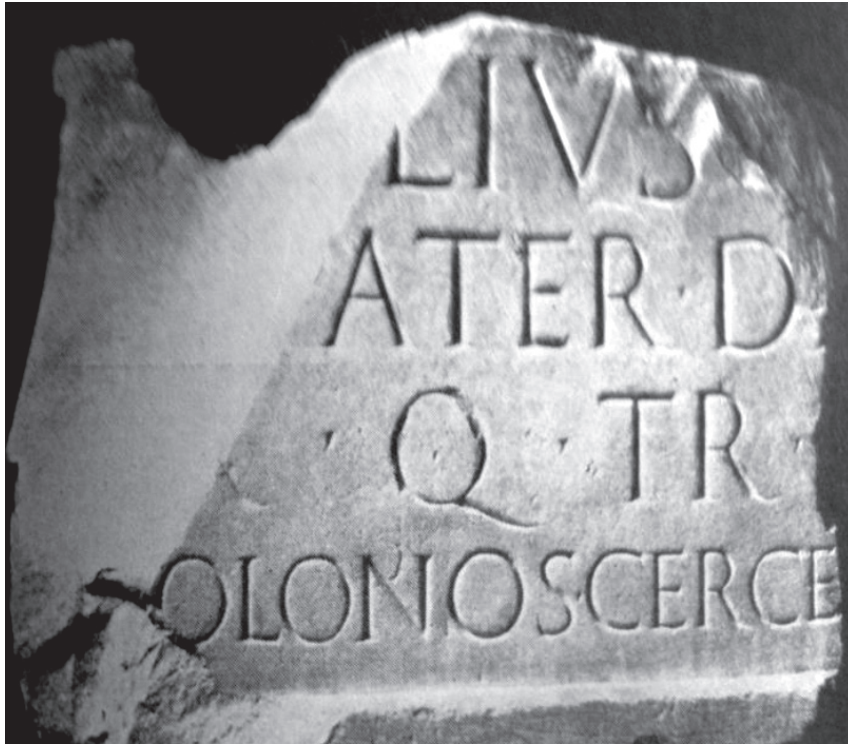


Fig. 3. CIL VI 40954 (fig. 3).

Pline l'Ancien la qualifie exceptionnellement d'*urbs libera*<sup>53</sup> et c'est elle, plutôt que *Gergis* (Zarzis), qui frappa monnaie portant la légende CERC<sup>54</sup>, sous le proconsulat de L. Volusius Saturninus (7/6 a. C.). César dut lui accorder la liberté en remerciement de l'assistance que ses habitants apportèrent à Salluste pour se débarrasser des Pompéiens qui gardaient alors les *horrea* remplis de blé<sup>55</sup>. La guerre de Jugurtha et l'affrontement entre Syllaniens et Marianistes durent toucher les communautés de l'*Africa* et provoquer, comme en Numidie, des réactions en faveur de l'une des parties impliquées. Les Africains se sont retrouvés, bon gré mal gré, mêlés à ces affrontements et ont adopté des attitudes qui ont rejailli sur leur avenir juridique. Certaines cités libres avaient pris parti pour Pompée et l'on voit deux d'entre elles, *Lepti minus* et *Acylla*<sup>56</sup>, parées de l'immunité, un privilège qu'elles détenaient vraisemblablement avant le commencement de la guerre d'Afrique en 48 a. C. Immédiatement après la fin des hostilités, en 81 a. C., Pompée accorda à des Uticéens la citoyenneté romaine<sup>57</sup> et plus tard, par l'effet d'une *lex Iulia* mise en place en 59 a. C., Utique reçut des avantages de César, raison pour laquelle elle s'est montrée hostile aux Pompéiens qui l'occupaient pourtant<sup>58</sup>.

<sup>53</sup> *H. N.*, 5.41 : *Cercina cum urbe eiusdem nominis libera*.

<sup>54</sup> État de la question dans Desanges (1980), 434-438.

<sup>55</sup> *Bell. Afr.* 8.3 et 34.2-3.

<sup>56</sup> Dans le *Bell. Afr.*, l'immunité n'est reconnue que pour deux anciennes cités libres, *Acylla*, sans doute *Acholla*, (33.1 : *libera et immunique*) et *Lepti* (7.1 : *Leptim liberam civitatem et immunem*). Voilà un détail qui prouve que l'immunité est supérieure à la liberté.

<sup>57</sup> Cicéron, *Pro Balbo* 22.51 : *ex bello illo Africano... quosdam Uticenses civitate donavit*.

<sup>58</sup> *Bell. Afr.* 87.2 et *Bell. civ.* 2.36.1. Il s'agirait de la loi julienne sur la concussion (*lex Iulia repetundarum*) «qui permettait aux sujets de porter plainte contre les exactions des sénateurs, à qui il était interdit de s'enrichir lors de leurs missions ou d'attenter aux droits des communes et des personnes» ; voir Jacques, Scheid (1990), 191.



## CÉSAR ET LA NOUVELLE LIBERTÉ L'exemple de *Curubis*, de 47 à 45 a. C.

*Libertas id est civitas, libertas id est dignitas*<sup>59</sup>. Ces deux formules résument le long parcours accompli par les communautés déditices, sans cesse à la recherche de l'autonomie depuis la punition que leur avait infligée Rome pour avoir soutenu Carthage et Juba I<sup>er</sup>. Depuis la chute de Carthage, l'évolution juridique des communautés africaines fut rythmée par les guerres et les conflits qu'a connus la province et dépendit largement de leur engagement envers le parti vainqueur. Nous l'avons vu, la situation des uns et des autres évolua après les victoires de Marius sur Jugurtha en 105 a. C. et des Syllaniens contre les Marianistes en 81 a. C., mais le grand changement intervint après la victoire de César en 46 a. C., dont la majorité des décisions se seront réalisées par son fils adoptif Octavien.

Entre la bataille de *Thapsus*, qui eut lieu le 6 avril 46 a. C., et l'embarquement pour Rome le 13 juin, César procéda depuis Utique au règlement des affaires des deux provinces, en distribuant punitions et récompenses, dégradant ainsi des villes au rang de villages et en promouvant d'autres. Comme au lendemain de 146 a. C., le sort fait aux communautés prises les armes à la main demeure inconnu. Alors que Scipion avait confié leur gestion aux fils de Massinissa et aux cités libres, César les attribua à des mercenaires ou à des clients. C'est ainsi qu'il céda *Cirta* à Sittius<sup>60</sup> et *Ismuc*, située à vingt milles de *Zama*, à un certain C. Iulius Massinissa, vraisemblablement un descendant de Massinissa et assurément un client de César<sup>61</sup>. Il est certain que comparées aux villes déchues, devenues *castella*, ces cités jouissaient d'un statut privilégié.

Pline l'Ancien, qui recense 516 *populi* pour l'Afrique unifiée, c'est-à-dire l'*Africa nova* et l'*Africa vetus*, ne signale que 53 *populi* répartis en six colonies, quinze *oppida civium romanorum*, un *oppidum* latin, un *oppidum* stipendiaire et trente *oppida libera*<sup>62</sup>. De plus, sur ces trente villes libres, il n'en mentionne que vingt-sept. Les trois *populi liberi* absents de cette nouvelle liste sont Utique, figurant dans la liste des quinze *oppida civium Romanorum*, *Uzali*, *oppidum latinum* et *Theudalis, immune oppidum*. Pline a donc pu additionner les sept anciens *populi liberi* aux nouveaux *oppida libera*, au nombre de vingt-trois, sans soustraire du total les trois villes qui avaient changé de statut et quitté la liste des sept villes libres. Du reste, l'exemple de *Theudalis* montre encore une fois qu'*immunitas* et *libertas* ne se confondent pas<sup>63</sup>.

Pline l'Ancien affirme que les 516 *populi* obéissaient à Rome<sup>64</sup>, et comme parmi ces *populi* figuraient les sept anciens peuples libres, on doit conclure qu'ils avaient perdu leur ancienne liberté acquise en 146 a. C. César l'a décrété non seulement parce que certaines villes avaient pactisé avec ses ennemis<sup>65</sup>, mais surtout parce qu'il fallait mettre un terme à cette indépen-

<sup>59</sup> Humbert (1976) ; Aounallah (2010b), 155.

<sup>60</sup> Pline l'Ancien, *H. N.*, 5.22 : *colonia Cirta Sittianorum*.

<sup>61</sup> Vitruve, 8.3.24 : « A vingt mille de cette ville (*Zama*) est la ville (*oppidum*) d'*Ismuc* dont les terres se trouvent délimitées par une frontière extraordinaire (la *fossa regia* ?). Bien que l'Afrique, en effet, soit la mère nourricière des bêtes sauvages, particulièrement des serpents, aucune ne naît sur les terres de cette ville, et celles que d'aventure on y rapporte meurent aussitôt... Gaius Iulius fils de Massinissa, à qui appartenaient les terres de cette cité entière, fit campagne avec César ton père. Je le reçus sous mon toit. Ainsi, dans notre fréquentation quotidienne, nous fûmes inévitablement amenés à débattre de questions scientifiques (Vitruve) ».

<sup>62</sup> Aounallah (2020).

<sup>63</sup> Pline l'Ancien, *H.N.* 5.23 : *immune oppidum*, détail qui signifie que les autres villes n'étaient pas *immunes*.

<sup>64</sup> *H.N.*, 5. 29 : ... *Africa a fluvio Ampsaga populos DXVI habet qui Romano pareant imperio*.

<sup>65</sup> Ceux qui ont été hostiles à César sont le *conventus* de citoyens romains d'Utique astreint à payer deux

dance qui les mettait à l'abri du pouvoir du gouverneur et éviter à l'avenir toutes les divisions à l'intérieur de la province. Sans les dégrader au rang de village, respectant ainsi leur antique liberté, il décida d'en promouvoir certaines au rang de municipes, comme Utique et fort probablement *Hadrumetum*<sup>66</sup>, et convertit la liberté des autres en autonomie interne. Les décisions de César ont été majoritairement mises en exécution par Octavien, soit à partir de 36 a. C. après la disgrâce de Lépide qui était à la tête de l'Afrique, soit dès 31, lorsqu'il devint seul maître de Rome après sa victoire à *Actium* sur Marc Antoine. Mais certaines décisions ont été mises en application de son vivant, lors de son bref séjour à Utique qui s'est prolongé jusqu'au 13 juin 46 du calendrier républicain, et nous en tenons la preuve pour *Curubis*, un *castellum* déditice promu à la dignité de cité par César<sup>67</sup>.

Trois inscriptions latines permettent d'en restituer le parcours municipal entre 47 et 45 a. C. La première<sup>68</sup>, gravée en 47 a. C., concerne le *castellum* occupé et fortifié par les Pompéiens par l'intermédiaire des légats propréteurs P. Attius Varus et C. Considius Longus qui gouvernaient ensemble l'*Africa* depuis 49 sous le commandement nominal de Pompée. En 47, ils passèrent sous les ordres de Scipion, proclamé généralissime et, afin de prévenir une attaque des Césariens, ils entreprirent de fortifier certaines places maritimes stratégiques, dont notamment *Clypea* et *Curubis*, dans le Cap Bon<sup>69</sup>. Le statut de *Curubis* à ce moment ne devait guère différer des autres communautés déditices regroupés en *pagi* ou confiés aux rois numides, hypothèse qui a notre préférence (*supra*) ; si, comme nous le pensons, le Cap Bon fut cédé aux fils de Massinissa et qu'il resta propriété royale jusqu'à la victoire de César, Juba dut faciliter ou contribuer à la fortification de la région. *Curubis* fut sans doute le théâtre de quelques affrontements militaires et les fortifications de 47 durent subir des dégâts, ce qui explique leur restauration en 45, soit deux années plus tard, fort probablement sous le quatrième consulat de César<sup>70</sup>. Le détail le plus intéressant dans cette inscription est la mention d'un *duumvir*, sans doute quinquennal (*duovir V*), qui s'est chargé de restaurer ou de reconstruire la muraille pompéienne. *Curubis* est donc devenue une commune romaine, fort probablement une colonie que des inscriptions postérieures nomment *Iulia*<sup>71</sup>. L'affranchi Malchio (ou Malchus) n'affiche aucune autre magistrature, ce qui donne à penser qu'il fut le premier *duumvir* de la colonie.

millions de sesterces sur trois ans, les cités libres et le *conventus* romain d'Hadrumète - les Hadrumétins ont payé deux millions de sesterces et cinq millions pour le *conventus* - et de *Thapsus*, frappée d'une amende de trois millions de sesterces pour les Thapsitains et trois autres millions pour le *conventus*, *Thysdrus* et *Lepcis (Magna)*, furent frappée d'amendes en nature, du blé et de l'huile (*Bell. Afr.* 97.3) ; Cf. Gsell (1928b), 153.

<sup>66</sup> Aounallah (2013) ; Aounallah et *alii* (2019), 11-12.

<sup>67</sup> Pline l'Ancien, *H.N.*, 5.24 : --- et liberum *Clypea* in promunturio *Mercuri*, item libera *Curubis*, *Neapolis*.

<sup>68</sup> *CIL VIII 979 + 24099 = ILTun. 836 = ILS 5319 = ILLRP 394 = ILPB 519 P(ublius) Attius, P(ublii) f(ilius), Vaarus, leg(atu)s pro pr(aetore), / C(aius) Considius C(aii) f(ilius) Longus, leg(atu)s pro pr(aetore), / murum, turres, posteicuus, / fossam, faciendum coer(auerunt). / T(itus) Tettius T(iti) f(ilius), Vel(ina tribu), praefectus : « Publius Attius Varus, fils de Publius, légat propréteur, Caius Considius Longus, fils de Gaius, légat propréteur, ont pris le soin de faire un mur, des tours, des poternes et un fossé. Titus Tettius fils de Titus, inscrit dans la tribu Velina, préfet (curateur ?) ».*

<sup>69</sup> Une escadre de dix vaisseaux de guerre, commandée par un cousin de César, L. Iulius César, y stationnait (*Bell. civ.* 2.23.2-3.).

<sup>70</sup> *CIL VIII 977 = ILS 5320 = ILPB 372 C(aio) Caesare imp(eratore) co(n)s(ule) II[III], / L(ucius) Pomponius L(ucii) l(ibertus) Malc[---] / duovir V (quintus / quinquennalis) / murum oppidi totum ex saxo / quadrato aedificandum coeravit : « Caius César étant *imperator* et consul pour la quatrième fois, Lucius Pomponius Malc[---], affranchi de Lucius, duumvir quinquennal, a pris soin d'édifier tout le mur d'enceinte de l'*oppidum* en pierre de taille ».*

<sup>71</sup> *CIL VIII 12452 + 24100 (en 160) ; CIL VIII 980 = ILS 6817.*

L'analyse de la fameuse tessère d'hospitalité permet de compléter le parcours municipal curubitaïn en insérant, en 46, et entre les deux inscriptions que nous venons de signaler, le statut de cité libre obtenu après la prise de *Zama* :

*CIL VIII 10525 ; ILS 6094*

*C(aius) Pomponiu[s---] / hospitium tesseram[que---] / s[e]natu populoque Cur[ubitano] fecit eidemque--- / eius studio beneficiis [--- devincti publice] / preivatimque C(aium) Pompon[ium---posterisque] / eius patronum sibi po[sterisque] suis coptaverunt--- / quom hospitale tessera [---] / Himilconis f. Zentuc[---] / sufetes Muthunlim Ha[---]/milcatonis f. Baric H[---] / Ammicaris f. Zecenor [---] / Ammicaris f. Lilva Mi [---] / acta a(nte) d(iem) VI k(alendas) mai(as) C(aio) Caesar[e cos. III ?]*

C. Pomponius a fait l'*hospitium* et la tessère... avec le sénat et le peuple de *Curubis*, et les mêmes... [en raison du] dévouement de celui-ci [et de ses] bienfaits, se sont liés à titre public et privé... ont coopté C. Pomponius... et ses descendants, comme patron, pour eux et leurs descendants, avec la tessère d'hospitalité... (témoins) : ... fils de Himilcon, Zentuc fils de... étant sufètes, Muthunlim fils de Hi..., fils de [Ha]milcato(nis), Baric fils de H[---], fils de Ammicar, Zenecor fils de [---], fils de Ammicar, Lilva, fils de Mi[---] ; fait le sixième jour avant les calendes de mai, Caius César [étant consul pour la troisième fois].

Date : 26 avril 46 a. C.

C'est une cité dotée d'institutions propres, un *senatus*, un *populus* et des sufètes qui sollicitent le patronage et la protection d'un personnage, certes inconnu par d'autres documents, mais sans doute influent pour qu'il ait été coopté<sup>72</sup>. Nous saisissons grâce à cette inscription le sens de la liberté accordée et appliquée par César aux cités africaines ; si elle a été plus ou moins grande au lendemain de 146 a. C., elle changea de sens après la victoire de *Thapsus* pour se limiter à l'autonomie municipale. Les cités libres sont désormais administrées selon le modèle auquel elles étaient habituées, et qui fut autorisé par Rome, comprenant des sufètes ou des *undecimprimi*, les uns et les autres appelés parfois *magistratus*, et avaient chacune un territoire propre défini par des bornes, mais qui restait soumis à la souveraineté de Rome dont la prééminence était manifestée par une redevance.

*Libertas* et *civitas* se confondent désormais et l'on comprend aisément pourquoi César a initialement, mais brièvement, promu *Curubis* au rang de *civitas*, en 46 a. C., car on ne peut devenir Romain que si on est citoyen chez soi et c'est justement pour cette raison que les déditices n'étaient pas concernés par la constitution antonine. De même, il fallait que le *castellum* déditice devienne *civitas* avant de prétendre au rang suprême de colonie<sup>73</sup>. L'intégration dans la province entama donc l'ancienne liberté accordée par le Sénat. Par la suite – et à l'exception des retombées des victoires sur les Musulames de Tacfarinas, en 24, et sur les Nasamoms sous Domitien (81-96), et des grandes crises de succession – l'évolution juridique des communautés dégradées depuis 146 et 46 a. C. dépendra désormais de leur propre capacité à adopter le mode de vie romain et de la politique, généreuse ou parcimonieuse, des empereurs en matière d'émancipation municipale.

<sup>72</sup> Le patronage de cité apparaît ici comme un outil d'affranchissement et de promotion vers la liberté.

<sup>73</sup> Ce passage obligé par la liberté est à rapprocher de l'affranchissement qui constitue pour l'individu une étape obligatoire entre sa propre servitude et l'ingénuité de sa descendance directe.



LE PATRONAT PUBLIC, MOYEN D'ACCÉDER À LA LIBERTÉ

Les cités africaines n'ont pas tardé à comprendre la nécessité de s'assurer par un lien de droit permanent et viager des protecteurs - gouverneurs, sénateurs ou grands personnages - seul moyen pour recevoir des privilèges juridiques. L'*hospitium*, public ou privé, de cité à individu pour ce qui nous concerne, devient la pratique diplomatique la plus courante pour obtenir des avantages juridiques. On retrouve des promotions comparables à celle de *Curubis* sous Auguste et Tibère avec le même schéma où l'on voit un patron coopté par le *senatus* et le *populus* ou par la *civitas* nouvellement constituée. C'est d'abord le *pagus* dit *Gurzensis* qui mérite que l'on s'y attarde encore une fois :

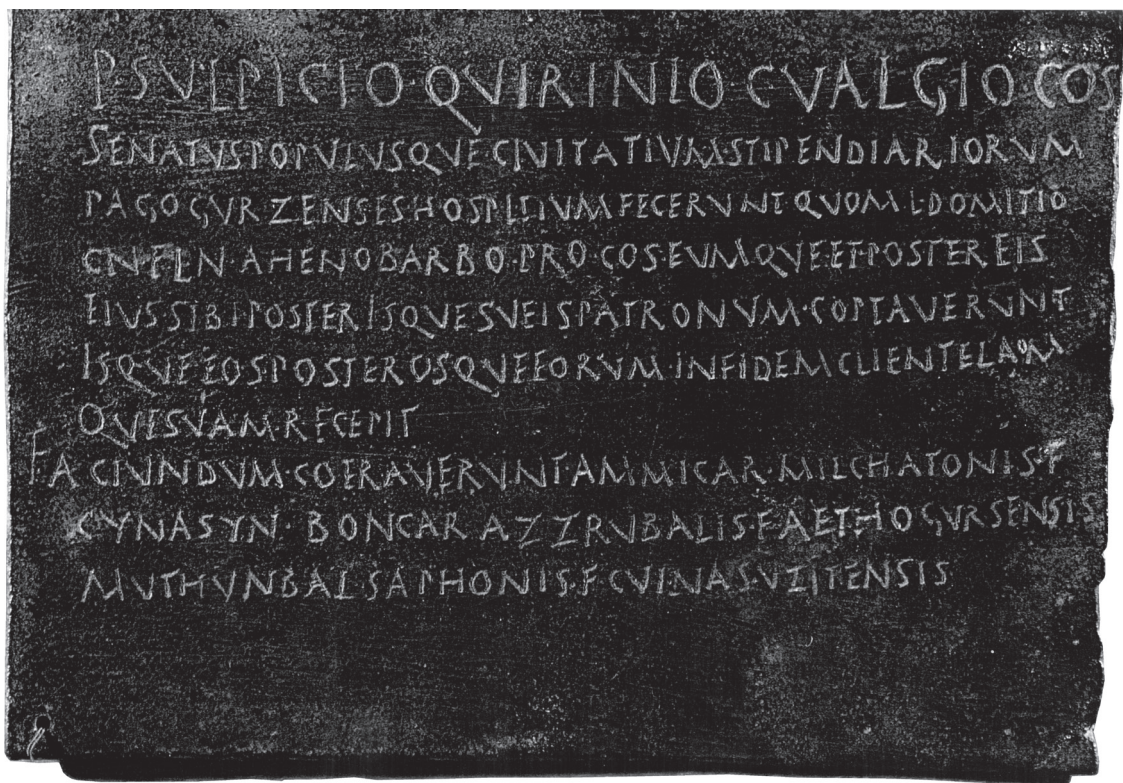


Fig. 4. CIL VIII 68.

CIL VIII 68, Kalaâ Kebira (Tunisie, fig. 4)

*P(ublio) Sulpicio Quirinio C(aio) Valgio co(n)s(ulibus) / senatus populusque civitatum stipendiariorum / pago Gurzenses hospitium fecerunt quom(!) L(ucio) Domitio / Cn(aei) f(ilio) L(u-  
ci) n(epoti) Abenobarbo proco(n)s(ule) eumque et postereis / eius sibi posterisque suis patronum cooptaverunt / isque eos posterosque eorum in fidem clientelamque suam recepit / faciundum coeraverunt Ammicar Milchatonis f(ilius) / Cynasyn(ensis), Boncar Azzrubalis f(ilius) Aetho Gursensis, / Muthunbal Saphonis f(ilius) Cuinas Vzitensis*

Sous le consulat de Publius Sulpicius Quirinus et de Caius Valgius, le sénat et le peuple, (qui sont) *Gurzenses* par le *pagus*, des cités de stipendiaires ont conclu un *hospitium* avec Lucius Domitius Abenobarbus, fils de Lucius, petit-fils de Cnaeus, proconsul. Ils l'ont coopté comme patron lui-même ainsi que ses descendants pour eux-mêmes et pour leurs descendants. Lui-même les a accueillis ainsi que leurs descendants sous sa protection et dans sa clientèle.

Ont pris soin de faire :

- Ammicar Cynasyn (?) fils de Milchato (citoyen de Syn[---]),
- Boncar Aetho, fils d'Azzrubal, citoyen de *Gurza* (et)
- Muthumbal Cuinas, fils de Sapho(n), citoyen d' *Uzita* ».

Date : 12 a. C.

Malgré la difficulté grammaticale que soulève l'ablatif *pago*, le texte ne pose aucune difficulté de compréhension<sup>74</sup>. Nous apprenons que le sénat et le peuple *Gurzenses* avaient sollicité le patronage du proconsul d'Afrique, L. Domitius Ahenobarbus, et qu'ils ont envoyé pour cela trois *legati* vers la capitale de la province, chacun indiquant son *origo* : un *Gurzensis*, un *Vzitensis* et un troisième originaire d'une ville non encore identifiée, mais dont le nom doit commencer par les lettres SYN<sup>75</sup>. Ces trois cités dépendaient du *pagus* lui aussi *Gurzensis* comme le sont le sénat et le peuple qui le représentent dans cette affaire. Ce *pagus* de cités, constitué fort probablement après la victoire de *Thapsus*, sur les terres jadis cédées en gestion à la ville libre d'*Hadrumetum*, présente une évolution évidente comparée avec la situation évoquée par la dédicace d'Utique de 60 a. C.<sup>76</sup>. Nous passons en effet d'un *pagus* à *castella* au *pagus* contenant des cités de stipendiaires, une évolution confirmée au début du II<sup>e</sup> siècle par le *pagus Thuscae* et *Gunzuzi* réunis qui regroupait 64 cités, dont l'ensemble était placé sous l'autorité d'un préfet<sup>77</sup>.

*AE* 1963, 96, *Mactaris* (Tunisie, fig. 5)

*Imp(eratori) Caesari, divi Nervae / ffilio), Nervae Traiano Aug(usto) Ger(manico), / Dacico, pont(ifici) max(imo), trib(unicia) pot(estate) XVII, / imp(eratori) VII, co(n)s(uli) VI, p(atri) p(a)triae). Civitates LXIII / pagi Thuscae et Gunzuzi pec(unia) sua / fecerunt idemque dedicaverunt, curatore Victore Martialis praefecto earum e (centurione)*

À l'empereur César, Nerva Trajan Auguste, fils du divin Nerva, Germanique, Dacique, pontife suprême, en sa dix-septième puissance tribunicienne, salué *imperator* pour la septième fois, consul pour la sixième fois, père de la patrie. Les soixante-quatre cités du *pagus Thuscae* et (du *pagus*) *Gunzuzi* l'ont fait faire et l'ont dédié. Le curateur (du monument) étant Victor, fils de Martialis, leur préfet et ancien centurion ».

Date : 113.

Dans les deux cas, nous avons affaire à des « cités » encore confinées dans le *pagus*, sans véritables magistrats et sans sénat ou curie propre à chaque cité. C'est une situation à peu près comparable que nous retrouvons en 308 à *Heraclea Sintica*, en Macédoine, une cité sans droit, *civitas sine iure civitatis*<sup>78</sup>. Or ces droits de cité sont définis par le décret organisant une cité à

<sup>74</sup> Saumagne (1963), 59 : Les cités ne «sont *Gurzenses* que *pago*, que «quant au *pagus*» : - si bien que ce *pagus* peut fort bien passer pour une entité fictive d'administration financière».

<sup>75</sup> Il faut couper le mot CYNASYN en deux pour avoir un deuxième nom et l'*origo* (*Cyna Syn*).

<sup>76</sup> *IL Afr.* 422 = *ILS* 9482 = *ILLRP* 388 = *ILPB* 440, cf. n. 11. Découverte à Utique, capitale de l'*Africa* et siège de son administration, cette inscription, qui date de 60 a. C., est adressée au responsable financier (questeur) de la province, ce qui suggère un rapport avec la fiscalité et les impôts dont devaient s'acquitter ces stipendiaires, raison pour laquelle les représentants de ces trois *pagi* ont accompli une ambassade à Utique. Il est difficile de penser qu'un autre *pagus* existait en ce moment et qu'il aurait, de surcroît, négligé de s'associer dans cette affaire, visiblement importante, avec les autres *pagi*.

<sup>77</sup> Le *pagus* de la *Thusca* est l'héritier de la *chora Thusca* que Massinissa enleva à Carthage en 152 et qui contenait d'après d'Appien une cinquantaine de *poleis*.

<sup>78</sup> *AE* 2004, 1331 : rescrit de Galère «même si votre cité n'avait nullement possédé les droits d'une cité, nous aurions pourtant souhaité ennoblir votre patrie par les ornements et le droit d'une cité (*ornamentis et iure civitatis patriam vestram*)». Selon Cl. Lepelley (2011), son cas serait comparable à celui d'*Orcistus* et *Tymandus*.





Fig. 5. AE 1963, 96.

*Tymanthus* : c'est le droit d'avoir une curie avec un minimum de cinquante décurions, de tenir réunion et d'avoir des magistrats (et non des *magistri*)<sup>79</sup>. Ce n'est qu'en quittant le *pagus* que les cités acquièrent leur liberté et se dotent d'institutions conformes à leur nouveau statut. C'est ce que prouve l'inscription remployée dans la forteresse byzantine de Ksar Bou Fatah, à trois km au sud-est de *Mactaris* d'où elle provient.

CIL VIII 23599

*Imp(eratori) Caesari, divi Hadriani / fil(io), Divi Traiani Parthici n(epoti), / divi Nervae pron(epoti), T(ito) Aelio / Hadriano Antonino, Aug(usto), / pio, pont(ifici) max(imo), trib(unicia) pot(estate) XXI, imp(eratori) II, / co(n)s(uli) IIII, p(atr) p(atr)iae. P(ublius) I[ulius ? A]djectus, praef(ectus) LXII / civ[itatium] --- ]ir [---]<sup>80</sup>, secun[dum p]ollicitationem [su]am, pecunia [s]ua posuit idemq(ue) dedic(avit) d(ecreto) d(ecurionum)*

À l'empereur César Titus Aelius Hadrianus Antoninus, fils du divin Hadrien, petit-fils du divin Trajan, Parthique, descendant du divin Nerva, Auguste, pieux, grand pontife, en sa 21<sup>e</sup> puissance tribunicienne, salué *Imperator* pour la 4<sup>e</sup> fois, consul pour la 4<sup>e</sup> fois, père de la patrie. Publius Iulius (?) Adjectus, préfet des 62 cités..., conformément à sa promesse, a fait ériger (cette statue) à ses frais, et il en a aussi exécuté la dédicace. Par décret des décurions ».

Date : 158.

<sup>79</sup> CIL III, 6866 = ILS 6090 --- *Ut autem sic uti ceteris civitatibus ius et coeund[i i]n curiam faciendi etiam decreti et gerend(i) cetera que iure permessa sunt, ipsa quoque permissu nostro agere possit, et / magistratus ei itemque aediles, quaestores quoque et si qua alia necessaria / facienda sunt, creare debebunt. Quem / ordinem agendarum rerum perpetuo / pro civitatis merito custodiri conveniet. Numerum autem decurionum / interim quinquaginta hominum i[st]ituere debebis.*

<sup>80</sup> La restitution *I]vir [q.q. ?]* proposée par les auteurs du CIL n'est pas acceptable étant donné que le duumvirat et la questure sont incompatibles avec l'institution du *pagus*. On note que l'hommage est signé par les décurions des LXII cités, ce qui semble indiquer qu'aucune d'entre elles n'avait son propre *ordo*.

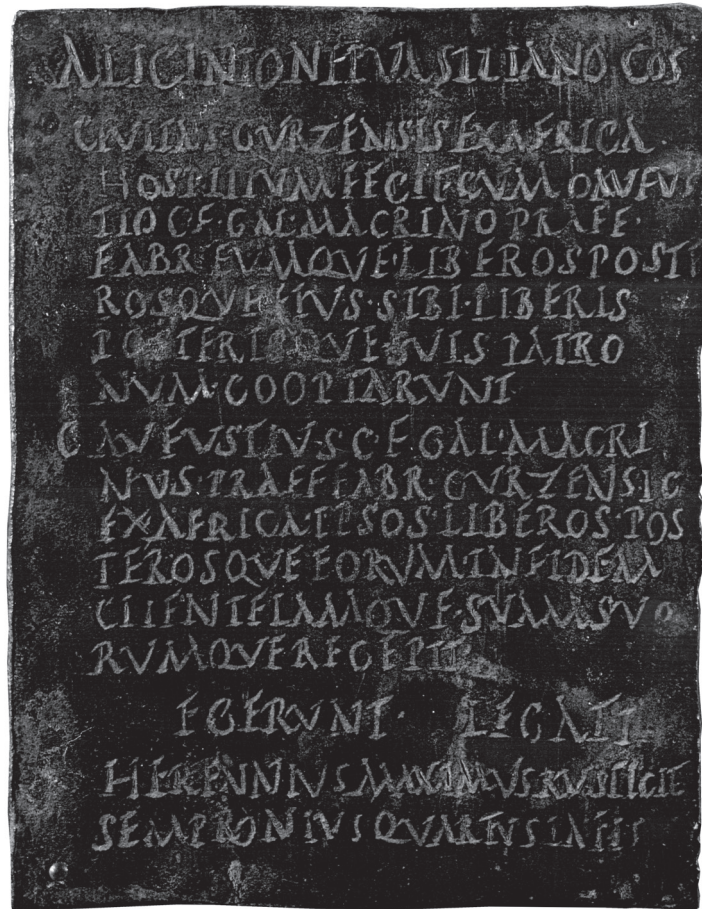


Fig. 6. *CIL VIII 69.*

On ne peut douter de l'appartenance de cette inscription aux deux *pagi Thuscae* et *Gurzuzi*. Mais cette fois le nombre de cités, LXII et non LXIII, prouve que deux cités, dont sans doute *Mactaris*, promue municipale par Hadrien (117-138)<sup>81</sup>, se sont libérées du *pagus*. On comprend ainsi plus facilement l'inscription où la seule cité de *Gurza*, après avoir quitté le *pagus Gurzensis*, conclut pour son seul compte un contrat de patronage avec un jeune chevalier.

*CIL VIII 69* (fig. 6)

*A(ulo) Licinio N<er>va Siliano co(n)s(ule) / civitas Gurzensis ex Africa / hospiti<t>ium fecit cum <C>(aius) Aufustio C(ai) f(ilio) Gal(eria) Macrino praef(ecto) / fabr(um) eumque liberos posterosque eius sibi liberis / posterisque suis patro/num cooptarunt / C(aius) Aufustius C(ai) f(ilius) Gal(eria) Macrinus praef(ectus) fabr(um) Gurzensi(s) c(ivitas) / ex Africa ipsos liberos posterosque eorum in fidem / clientelamque suam suorumque recepit / egerunt legati / Herennius Maximus Rustici f(ilius) / Sempronius Quartus Iafis.*

Sous le consulat d'A. Licinius Nerva, la *civitas* de *Gurza* en Afrique a fait l'*hospitium* avec C. Aufustius Macrinus, fils de Caius, inscrit dans la tribu Galeria, préfet des ouvriers, l'a coopté comme patron lui-même, ainsi que ses descendants pour eux-mêmes et pour leurs descendants. C. Aufustius Macrinus, fils de Caius, ins-

<sup>81</sup> Naddari (2018), mais ce n'est pas Antonin qui est le promoteur du municpe de *Mactaris*. L'épithète *Aelium* seule ou accompagnée d'*Hadrianum* rappelle un bienfait d'Hadrien, cf. Gascou (1972), 123-124.

crit dans la tribu Galeria, préfet des ouvriers, a accepté la *civitas* de *Gurza* d'Afrique, ses descendants ainsi que leurs descendants dans sa protection et sa clientèle ainsi que dans celle des siens. L'ont signé, les ambassadeurs : Herennius Maximus fils de Rusticus et Sempronius Quartus, fils de Iafis.

Date : 65.

L'ancien contrat entre le sénat et le peuple *Gurzenses* et le proconsul L. Domitius Ahenobarbus, où *Gurza* apparaissait aux côtés de deux autres cités, prit fin parce que le *pagus* disparut, en même temps que les anciennes cités qui le composaient devinrent autonomes. Aussi intéressants pour notre propos sont les contrats, plus anciens, du *senatus populusque Siagitanus*<sup>82</sup> et de la *civitas Apisa maius*<sup>83</sup>, en 26, de la *civitas Themetra (ex Africa)*<sup>84</sup> et du *senatus populusque Thimiligensis*, en 27<sup>85</sup>, tous rédigés presque dans les mêmes termes et conclus avec le même patron, un certain C. Silius Aviola, tribun militaire de la III<sup>e</sup> légion Auguste et préfet des ouvriers<sup>86</sup> et vraisemblablement originaire de Zanano, à une vingtaine de kilomètres de la colonie de *Brixia*, d'où proviennent les quatre tables. Aviola était en fonction dans la III<sup>e</sup> légion encore en stationnement à *Ammaedara*. Il paraît évident que tous ces contrats de patronage ont été conclus après la fin de la guerre de Tacfarinas en 24 et on ne peut douter du fait que ces cités avaient, d'une manière que nous ne connaissons pas avec précision, participé à l'effort de guerre<sup>87</sup>. À quelques différences près, le contenu de ces contrats est semblable à celui de *Curubis*. On voit donc par quel moyen, au lendemain de sa victoire, César réussit à mettre en place les mécanismes juridiques pour que les pérégrins déditices sortent progressivement de leur situation créée au lendemain de la défaite de Carthage et maintenue sans modification notable pendant tout un siècle. Il jugea qu'il était temps de lancer ou de relancer une œuvre d'émancipation, de romanisation et de colonisation que le gouvernement aristocratique avait négligée et empêchée.

## CARTHAGE ET SA *PERTICA* ENTRE LIBERTÉ ET IMMUNITÉ

### L'exemple de *Thugga*

La grande réalisation de César a été la résurrection de Carthage sous forme de colonie, mais cette réalisation eut lieu après son assassinat et revint donc à son fils adoptif, Octavien<sup>88</sup>.

<sup>82</sup> CIL V 4922 = ILS 6099, trouvée à *Zanano*, dans le Val Trompia (*Regio X*) : *L(ucio) Silano flamin[e] / Martiali C(aio) Vellaeo / Tutore co(n)s(ulibus) / Non(is) Decemb(ribus) / senatus populusque Siagitanus hospitium fecerunt cum C(aio) Silio C(ai) filio Fab(ia) Aviola / trib(uno) milit(um) leg(ionis) III Aug(ustae) praef(ecto) fabr(um) / eumque posterosque eius sibi posterisque suis patronum co(o)ptaverunt / C(aius) Silius C(ai) filius Fab(ia) Aviola eos posterosque / eorum in fidem clientelamque suam / recepit agente Celere Imilchonis / Gulalsae filio sufete.*

<sup>83</sup> CIL V 4921 = ILS 6099a (même provenance).

<sup>84</sup> CIL V 4919 = ILS 6100 (même provenance).

<sup>85</sup> CIL V 4920 = *Inscr.It. X, V, 1145* (même provenance).

<sup>86</sup> Sur G. Silius Aviola, patron d'*Apisa Maius*, *Siagu*, *Themetra* et *Thimiliga*, cf. Gregori (1991).

<sup>87</sup> Il est possible que cela soit aussi le cas de la colonie d'*Assuras* qui établit au début des hostilités, en 16/17, un contrat d'hospitalité avec le proconsul A. Vibius Habitus (*AE 1913, 40*, Molis, Italie) et pour être complet, on citera le contrat très lacunaire provenant d'Hadrumète et daté de 112, probablement en rapport avec la promotion coloniale : CIL VIII 22909 = *IL Afr 57 Imp(eratore)] Caesare / [Traiano Aug(usto) VI T(ito) Sextio] Africano co(n)s(ulibus), / [--- ex Afri]ca hospiti[um] fecit] -----.*

<sup>88</sup> Appien, *Lib.* 136 : « son fils Julius César, appelé Auguste, ayant retrouvé cette note de son père édifia l'actuel Carthage, mais non point à l'emplacement de l'ancienne cité, pour éviter l'ancienne malédiction, j'ai appris qu'il avait déduit environ trois mille colons ; il y introduisit aussi un certain nombre des populations environnantes ». Sur les premiers temps de Carthage romaine, on lira avec grand profit Mokni (2008), même si on ne peut le suivre en tout point.



En quittant l'Afrique, César laissa au moins trois légions pour assurer l'ordre et maintenir la paix dans la nouvelle province<sup>89</sup>. D'autres légions sont certainement restées pour peupler les colonies qu'il décida de fonder, dont notamment Carthage et la ceinture qui la protégeait formée des colonies militaires d'*Uthina*, colonie de la XIII<sup>e</sup> légion, *Thuburbo Minus*, colonie de la VIII<sup>e</sup> légion, et peut-être *Maxula*. La fondation de Carthage s'apparentait à un véritable défi. L'importance stratégique de son site et de son port presque intact et susceptible d'être très vite remis en activité pour servir au ravitaillement de Rome, ne pouvait laisser César et Octavien indifférents, eux qui n'avaient économisé aucun effort pour la doter des moyens juridiques nécessaires pour annuler l'interdit et pour assurer son plus grand développement. Un enfant du pays, Tertullien (*De Pall.* 1.2), très au fait des origines de sa ville et des péripéties qui l'avaient accompagnée, en rapporte les principaux moments : « quant à vous (les Carthaginois), c'est après le traitement qui, pour votre bien et comme à des gens dont on a aboli le vieux passé, mais non pas le haut rang, c'est après les funestes présages de Gracchus et les violents outrages de Lépide, après les trois autels de Pompée et les longs retards de César, lorsque Statilius Taurus eut élevé les murs et que Sentius Saturninus eut prononcé les formules solennelles, c'est après tout cela que, grâce à la Concorde, la toge vous a été offerte ». Tertullien a puisé ces informations dans les archives de la ville et en lisant les nombreuses inscriptions qui meublaient ou décoraient encore son forum et ses principaux monuments. Dans un élan d'éloquence et de rhétorique, il a coupé son discours en deux parties. La première rapporte les faits néfastes impliquant Gracchus, Lépide et Pompée, tandis que la deuxième relate, dans l'ordre chronologique, les événements et les faits positifs et visibles sur le terrain : le coup d'envoi des travaux après les longs retards de César entre l'intention de ressusciter Carthage, en 46 a. C., et la décision de lever l'interdit, en 44 a. C., ce qui permit le démarrage de l'aménagement de la colline de Byrsa dès 43 a. C.<sup>90</sup>, le passage du proconsul Statilius Taurus en 35/34 a. C. qui marqua les esprits carthaginois car il mit fin aux outrages de Lépide et relança durablement les travaux dans Byrsa<sup>91</sup>, enfin les *sollemnia* de Saturninus en 13/12 a. C.<sup>92</sup>.

Le récit de Tertullien fait surgir deux difficultés. La première, la plus compliquée à notre avis, concerne le rôle de Saturninus pour lequel on ne peut que formuler des hypothèses. Carthage a remplacé Utique dans le rôle de capitale provinciale, mais on ne sait à quelle date exactement. Le silence de Tertullien sur un moment important de l'histoire de la ville s'explique peut-être par le fait que l'événement est sous-entendu, que la décision prise par César ait été prononcée par l'un ou l'autre des deux proconsuls, sans doute Saturninus. L'année

<sup>89</sup> D. Cassius, 43.9.2-3. Curion débarqua en Afrique avec deux de ses quatre légions et 500 cavaliers gaulois et germains et 12 vaisseaux de guerre. Leur nombre est estimé à 10 000 hommes (Gsell (1928b), 10). César vint en Afrique avec 10 légions dont 5 de vétérans – la IX, X, XIII, XIV, V qui avaient servi en Gaule –, et 5 de recrues formées depuis le début de la guerre civile – XXVI, XXVIII, XXIX, XXX et peut-être la *legio Martia* – (Gsell (1928b), 50-51). Quant à Lépide, il disposait en tout de 16 légions, mais à effectifs réduits (Velleius Paterculus, 2.80.1.).

<sup>90</sup> Hurlet, Müller (2017), 104 ; Sur les travaux d'aménagement de la colline de Byrsa entre 43 et 14 a. C. cf. Delattre (1883-84) et Aounallah (2020), 46-49.

<sup>91</sup> Le proconsul T. Statilius Taurus a séjourné en Afrique entre 35 et 34 a. C. et son rôle dans la construction de Carthage dut être important pour qu'il ait été ainsi évoqué par Tertullien. Son passage réussi en Afrique et peut-être son rôle joué dans ce projet carthaginois lui ont valu la possession (*viritim* ?) d'un domaine dans les environs du *pagus Suttuensis* dont l'existence est signalée par une borne de propriété récemment découverte par De Vos, Maurina (2019), 6-9, gravée entre 34 et 29 a. C., mais plus vraisemblablement lors de son gouvernement, entre son deuxième et troisième triomphe : *AE* 2013, 2069 *T(itus) Statilius / Taurus / imp(erator) iter(um)*.

<sup>92</sup> Ce décalage entre la fondation coloniale et la prise des auspices, comme s'il s'agissait d'une première fondation, est décelable à Dougga où en 265, soit quatre ans après la promotion coloniale, on procéda à la *deductio ex forma* : *ILTun.* 1416, complétée et étudiée par Maurin et Aounallah (2017). Voir Ruggeri, Ganga (2020), 84-86.

14/13 a. C. marque la fin de l'aménagement de l'esplanade de la colline de Byrsa désormais prête pour héberger les bâtiments administratifs, dont le forum et ses annexes. Fondée en 44 a. C., la colonie a connu des débuts difficiles puisque Lépide « rendit déserte une partie de Carthage, en quoi il portait atteinte aux droits de la colonie<sup>93</sup> », remettant ainsi en vigueur la *devotio* de Scipion. La partie concernée par les mesures de Lépide était sans doute Byrsa où, grâce au mur à amphores, on réalise que les travaux d'aménagement de l'esplanade ont connu des perturbations jusqu'en 23 a. C., puis se déroulèrent de façon régulière entre 22 et 15 a. C.<sup>94</sup>. L'année 15 a. C. est celle des dernières livraisons amphoriques et le chantier dut se poursuivre un ou deux ans après. C'était l'occasion, trente ans après la fondation de la colonie et le démarrage des travaux à Byrsa, d'inaugurer avec solennité ce grand événement et de donner le coup d'envoi tant attendu pour la construction des bâtiments publics nécessaires au fonctionnement de la colonie et de la future capitale provinciale.

Si personne ne doit douter que c'est à César qu'il faut attribuer la renaissance de Carthage, l'absence d'Octavien-Auguste chez Tertullien intrigue et ne trouve d'explication que si l'on considère que son action fut exclusivement dirigée vers la *pertica* éloignée. C'est là l'autre difficulté. La liberté que le peuple romain accorda à Carthage en 28 a. C., sans doute à l'initiative d'Octavien, et que la colonie est la seule à posséder dans tout l'Occident romain<sup>95</sup>, ne peut être que momentanée puisqu'elle est absente de la titulature officielle toujours abrégée en *CIK*, *CCIK* ou *CICK* (*colonia Iulia Concordia Karthago*). L'année 29 a. C. vit l'arrivée de 3 000 nouveaux colons pour renforcer la colonie renaissante<sup>96</sup>, mais comme vraisemblablement il n'était pas possible de les installer dans le territoire direct et proche de Carthage, il fallait les doter de terres ailleurs, dans les 83 *castella*, connus par l'inscription de *Formiae*, dont *Uchi*, *Thugga*, *Thignica* ou *Thuburbo Maius* (...) où vivait une communauté carthaginoise assez importante pour qu'un préfet pour dire le droit y soit régulièrement envoyé pour régler certaines affaires de juridiction la concernant<sup>97</sup>. Si leur installation dans les *castella* de l'*Africa vetus* ne posait aucune difficulté juridique, elle s'est heurtée à un obstacle majeur en *Africa nova*, puisque les deux provinces n'étaient pas encore officiellement réunies et qu'elles n'avaient pas la même *formula provinciae*. Le problème sera résolu par l'empereur Auguste qui les réunit en l'an 27 en une seule province, l'*Africa proconsularis*. Il est fort probable que l'organisation de la *pertica* des Carthaginois ait incité Auguste à réunir l'*Africa vetus* et l'*Africa nova* en une seule province.

Une fois l'obstacle géographique résolu, il reste une dernière difficulté juridique à lever. M. Caelius Phileros, préfet pour dire le droit et agissant au nom de Carthage, fut chargé d'affermier pour cinq ans les *vectigalia* dans l'ensemble des 83 *castella*, ce qui veut dire que

<sup>93</sup> Dion Cassius, 52.43.1.

<sup>94</sup> Les inscriptions peintes sur ces amphores livrent des datations consulaires qui se résument ainsi : C. Pansa et A. Hirtius (43 a. C.) ; L. Volcatius Tullus et L. Autronius Paetus (33 a. C.) ; M. Licinius Crassus et Octavien (30 a. C.) ; L. Saenius Balbinus (fin 30) ; L. Arruntius et Marcellus (22 a. C.) ; Q. Aemilius Lepidus et M. Lollius (21 a. C.) ; Q. Lucretius Vespillo (19 a. C.) ; P. Cornelius Lentulus Marcellinus et Cn. Cornelius Lentulus (18 a. C.) ; C. Furnius et C. Iunius Silanus (17 a. C.) ; L. Domitius Ahenobarbus et L. Tarius Rufus (16 a. C.) ; M. Livius Drusus Libo (15 a. C.).

<sup>95</sup> *Consularia Constantinopolitana*, éd. Mommsen, *M.G.H. auctores antiquissimi*, t.9, *Chron. minora*, saec. IV.V.VI.VII, Berlin, 1. 217 : a 726 : *Carthago libertatem a populo Romano recepit*. Cette liberté a été interprétée au départ comme signe de retour à son statut de cité à suffètes, mais les émissions monétaires qui justifiaient cette explication appartenaient non pas à Carthage mais à la cité sarde de *Karalis* ; état de la question dans Debbasch (1953), 34.

<sup>96</sup> Appien, *Lib.*, 136 et Dion Cassius 6.43.

<sup>97</sup> Par exemple : *CIL* VIII 853 = 12370 = *ILTun.* 692 ; *IL Afr.* 238 = *ILPB*, 334...



Carthage les gérait conformément au régime de l'*attributio*. Il est probable que la liberté soit venue faciliter l'extension de la nouvelle colonie dans l'autre province en même temps qu'elle lui permettait d'intégrer des pérégrins dans sa juridiction et dans son territoire<sup>98</sup>. C'est une solution que Rome avait auparavant mise en application en Orient, dans la colonie libre de *Patras* par exemple<sup>99</sup>. L'allusion de Tertullien à la *Concordia* et à la toge (*supra*) trouve ainsi une explication logique. On peut penser que c'est grâce à cette liberté momentanée qu'elle fut *restituta* le 15 juillet 28 a. C. comme l'indiquent les *Fastes Italica*<sup>100</sup>. Il y a lieu de signaler que la colonie d'*Apamea* (*Myrlea*), en Bithynie, surnommée elle aussi *Iulia Concordia*, présente de fortes similitudes avec Carthage<sup>101</sup>. Fondée par Marc Antoine vers 42-40 a. C., elle fut l'objet, en 27 a. C., d'une *restitutio* accompagnée d'une déduction de vétérans par Auguste. Des émissions monétaires frappées à l'occasion et portant la légende *Imp(erator) C(aesar), divi f(ilius), s(enatus) c(onsulto) c(oloniam) r(estituit)* : « l'empereur César, fils du divin, a restauré/refondé la colonie en vertu d'un senatus consulte », éclairent la *restitutio* de Carthage, intimement liée à la refondation de 29 a. C.<sup>102</sup> et à la levée définitive de tous les obstacles entravant sa construction et l'organisation si originale de sa *pertica*.

La découverte du *pagus* et de la *civitas Siviritana*, prouve que la *pertica* des Carthaginois s'étendait de part et d'autre de la *fossa regia*. En *Africa vetus*, elle comprend en l'état des connaissances *Siviri*, *Vallis*, *Chiniava* et peut-être *Thibicaae*<sup>103</sup>. Cette *pertica* était *immunis* comme nous le montre cette célèbre inscription de Dougga.

*AE*, 1963, 94 = *DFH*, 50, 145-147, base incomplète en haut et en bas (fig. 7)

----- / XV uir(o) sacr(is) fac(iundis), leg(ato) pro pr(aetore) / Imp(eratoris) Nervae Traiani  
Caes(aris) Aug(usti) / Germ(anici) Dacici provinciae Aquitanicae, / [de]fensori immunitatis  
*perticae* / Carthaginensium, / Q(uintus) Marius, Q(uinti) f(ilius), Arn(ensi), Faustinus, leg(atu)s  
ob / eam causam ex d(creto) d(ecurionum) .VN[---] / -----

... À [un tel], *quindecimuir* des rites sacrés, légat propréteur pour la province d'Aquitaine de l'empereur Nerva Trajan César Auguste, vainqueur des Germains et des Daces, défenseur de l'immunité de la *pertica* des Carthaginois. Quintus Marius Faustinus, fils de Quintus, de la tribu Arnensis, envoyé pour cette affaire par décret des décurions... .

Date : entre 102 et 116.

Le document fait surgir deux ou trois difficultés qu'il faut absolument résoudre pour réécrire, cette fois avec le moins d'erreurs possible, ce moment important de l'histoire municipi-

<sup>98</sup> Appien 136, évoque des périèques parmi les 3 000 colons auxquels Tertullien, *Pall.* 1-2, semble faire allusion : *Vobis... cum concordia iuuat, toga oblata est*. Discussion dans Mokni (2008), 56 et suiv. Leur cas serait similaire à celui de ceux de *Carteia, colonia libertinorum* (sur cette colonie, Tite-Live, 43.8).

<sup>99</sup> Pausanias 7.18.7 : «Auguste n'octroya la liberté, en Achaïe, qu'aux habitants de *Patras* et leur accorda aussi tous les privilèges que les Romains, d'ordinaire, confèrent à leurs colons».

<sup>100</sup> *Consularia Italica*, éd. Mommsen, *M.G.H. auctores antiquissimi*, t.9, *Chron. minora*, saec. IV.V.VI.VII, Berlin, 1. 276 : a. 726 : *Augusto VI et Agrippa. His cosul. Chartago* (sic) *restituta est idus Iulias* (sic pour *idibus Iuliis*).

<sup>101</sup> Muret (1881), 121. Sous Auguste, les monnaies l'appellent de deux manières, en l'honneur de César — *Colonia Iulia Concordia Apamea* — et en l'honneur d'Auguste, *col(onia) Iul(ia) Conc(ordia) Aug(usta) Apam(ea)*.

<sup>102</sup> Amandry (1997), 146 et Wolff (dir.) 2014, 244.

<sup>103</sup> Sur *Siviri* (*pagus et civitas*), Aounallah, Maurin (2008), Aounallah (2010), 112-113 ; Sur *Thibicaae*, où sont signalés des *Afri* et des *Pagani*, Ben Romdhane (2016) = *AE* 2016, 1887. Sur *Chiniava* et *Vallis*, Aounallah (2010), 118-119 et 114-115.

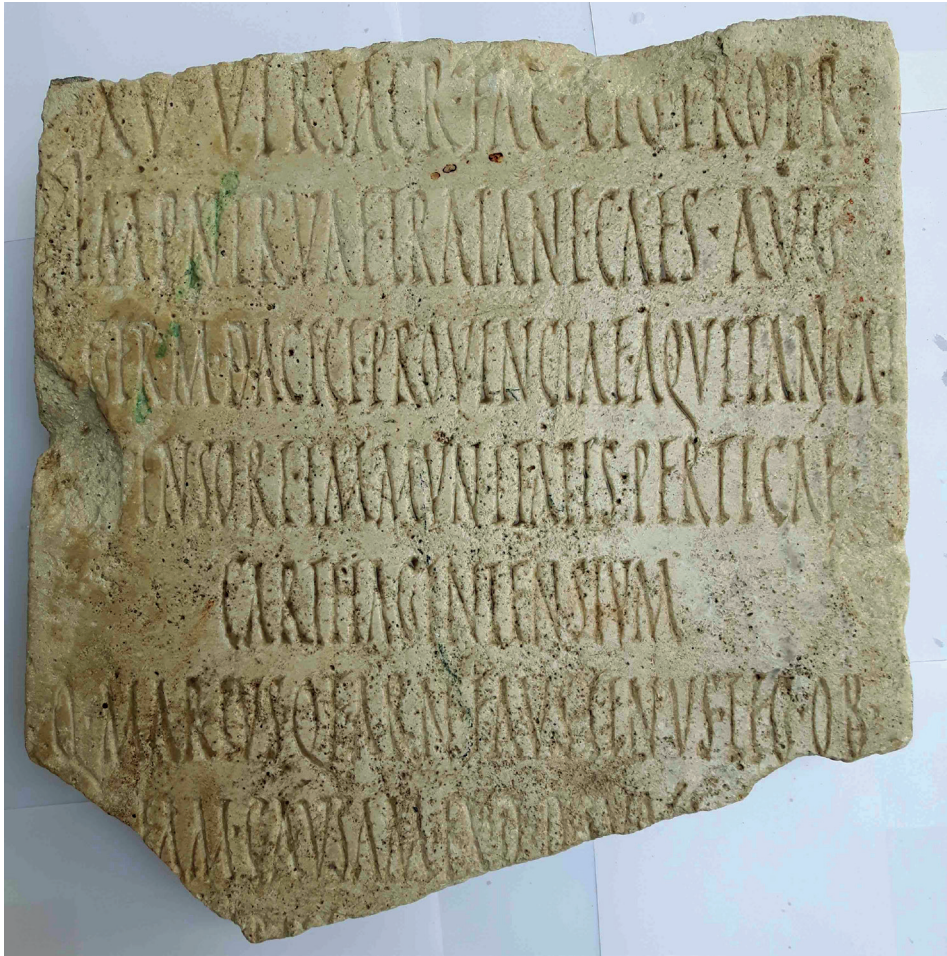


Fig. 7. *AE*, 1963, 94.

pale de Dougga et de la *pertica* des Carthaginois. Qui a accordé l'*immunitas* à la *pertica* des Carthaginois, qui l'a menacée et qui l'a défendue avec succès ?

L'unanimité est faite sur la première question, car on ne doute plus que c'est sous le règne d'Auguste que cette *pertica* a été organisée et qu'il en fut de même des deux *perticae* de *Cirta* et de *Sicca*. En 26 a. C., un *duumvir* de *Cirta* procéda au partage des terres du *pagus* de Ksar Mhijiba entre les *Cirtenses* et la population locale ; l'opération dut concerner l'ensemble des *pagi* de la confédération<sup>104</sup>. Cette solution est suggérée par la mission de l'affranchi Phileros, préfet juridique de Carthage, qui procéda en plus de la location des *vectigalia* quinquennaux dans les 83 *castella*, au partage des terres là où cela s'imposait, comme par exemple à *Uchi*. Auguste dut accorder des privilèges aux Uchitains et le premier de ces privilèges se devine à la lecture de Pline l'Ancien qui range *Uchi Maius* dans la catégorie des quinze *oppida* de citoyens romains<sup>105</sup>. Tous les Uchitains sont faits *cives romani* et cela en récompense de leur soutien à César lors de sa campagne africaine, en désertant le camp de Scipion pour se rendre en foule au camp de César. L'auteur du *Bellum Africum* insiste sur le fait que ces nouveaux venus, se rappelant les bienfaits qu'eux et leurs ancêtres avaient reçu de C. Marius, étaient

<sup>104</sup> *ILAlg.*, II, 4226 *Imp(eratore) Caesare Augusto dei[ui f(ilio)] VII[I], / T(ito) Statilio Tauro iterum, co(n)s(ulibus), / L(cius) Iulius Arrenus Ilvir, / agros ex d(ecreto) d(ecurionum) / coloneis adsign(avit)* ; Aounallah (2010), 64.

<sup>105</sup> *H.N.* 5, 29.

ses clients et presque (*prope*<sup>106</sup>) tous citoyens romains<sup>107</sup>. Leur condition de demi-Romains et d'hybrides devait être comparable à celle des gens de *Carteia*, fondée comme colonie latine en 170 a. C. en raison de leur qualité d'enfants nés d'unions de soldats romains avec des femmes espagnoles déditices<sup>108</sup>. Il est probable qu'Auguste les jugea peu nombreux et peu romanisés, ce qui explique qu'il n'ait pas promu leur *oppidum* au grade de municipes comme il l'avait fait pour d'autres *oppida* de citoyens romains dont Utique, par exemple. En revanche, en leur accordant la citoyenneté romaine, en les constituant en *pagus* Carthaginois, il les dota en outre d'une patrie, Carthage, dont ils pourraient revendiquer la citoyenneté et les lois. Mais ni la création du *pagus*, ni son attribution à Carthage ne suffisent à expliquer l'affichage du surnom *Augusta* dans la titulature coloniale d'*Uchi Maius*. Il ne reste alors que l'immunité pour expliquer cette épithète et compléter le parcours uchitain. On sait, grâce à l'inscription de Dougga, que l'immunité concerne toute la *pertica* des Carthaginois. Comme à *Uchi*, un partage des terres dut également s'y produire et entraîna la division de l'*oppidum* en deux communes : un *pagus* Carthaginois et une *civitas* pérégrine. On a parfois tendance à oublier que l'inscription concerne Dougga et non Carthage qui pouvait plaider directement sa cause devant l'empereur sans recourir aux services d'un consulaire ; mais s'il est certain que le *pagus Thuggensis* est le premier concerné par cette affaire, on ne peut écarter l'implication d'autres *pagi* carthaginois, comme le voisin *Thibursicu Bure*<sup>109</sup>.

L'immunité du *pagus Thuggensis* fut menacée, mais sauvée grâce à une plaidoirie réussie à Rome. L'enjeu était de taille car la menace pouvait provenir de deux parties puissantes, la chancellerie impériale ou Carthage. La première hypothèse, largement débattue et souvent soutenue<sup>110</sup>, n'est pas tenable car on voit mal des *pagani* contester une décision impériale et gagner l'affaire, ou la chancellerie impériale menacer le privilège pour le sauvegarder après. Quant à la seconde, elle n'a jamais été envisagée. Les *pagani* et leur *pagi* étaient exemptés de l'impôt foncier dès leur installation ; à eux qui étaient fraîchement installés, ce privilège augustéen leur permettait de mettre en valeur leurs nouvelles terres et de construire leurs demeures sans gêne financière<sup>111</sup>. Les temps difficiles étant révolus, on rappela aux *pagani* qu'ils avaient des obligations financières envers la cité mère. Dans cette hypothèse, Carthage voulait s'assurer davantage de revenus en imposant des taxes municipales à ses dépendances éloignées et enrichies, mais jusque-là exemptées. Une affaire mineure provoqua une forte réaction chez les *pagani* du *pagus Lucretius*, dans la colonie d'Arles, habitués à la gratuité du bain dans la ville, qui firent ambassade auprès d'Antonin pour rétablir le privilège dont ils jouissaient

<sup>106</sup> Tite-Live qualifie les Espagnols venus à Rome réclamer un *oppidum*, d'hommes d'un genre nouveau (*novi generis*).

<sup>107</sup> *Bell. afr.* 32. Plus loin, en 35, on lit : « Scipion envoya deux Gétules... épier César. (Ils rencontrèrent César et lui dirent) nombre de Gétules comme nous, clients de Marius, et presque tous citoyens romains, composant la IV<sup>e</sup> et la VI<sup>e</sup> légion (*clientes C. Marii, et prope modum omnes cives romani, qui sunt in legione IV et VI*), ont souvent désiré passer dans ton camp ; mais la surveillance de la cavalerie numide les retenait ».

<sup>108</sup> Les détails sont racontés par Tite-Live 43.3 : « une ambassade de 4 000 hommes se disant nés de l'union illégitime des soldats romains avec des femmes espagnoles, faisait demander au sénat une ville où ils pussent habiter... Le Sénat décréta qu'ils seraient conduits à *Carteia*, sur les bords de l'Océan... que les Cartétiens qui voudraient rester seraient mis au nombre des colons et auraient des terres. *Carteia* reçut le statut de colonie latine et fut nommée colonie des affranchis (*Latinam eam coloniam esse, libertinorumque appellari*) ».

<sup>109</sup> Maurin (*DFH* 50, 145-147) considère que seul le *pagus* de Dougga était concerné par cette affaire.

<sup>110</sup> Poinssot (1962), 73, Gasco (1997), 101 et Lepelley (1997).

<sup>111</sup> C'est le fondement même de la *lex Hadriana de rudibus agris et iis per X annos continuos inculti sunt*, et des décrets d'application (*sermone*) promulgués pour gérer les domaines impériaux dans le but d'accroître les terres cultivables. Cf. Gonzáles Bordas, Chérif (2020), 1423-1453.



depuis plus de quarante ans<sup>112</sup>. L'affaire de l'immunité de la *pertica* des Carthaginois n'est pas moindre ; si la menace venait réellement de Carthage<sup>113</sup>, elle déclencha un sentiment d'indignation de la part des *pagani* qui s'unirent pour envoyer Faustinus plaider leur cause et fut sans doute à l'origine des mouvements autonomistes qui se concrétiseront grâce à l'appui de Septime Sévère. Mais cette deuxième solution est aussi difficilement recevable, car les intérêts du *pagus* et de la colonie mère devaient être les mêmes, étant donné que la prospérité de l'un rejaillissait automatiquement sur l'autre. Il ne reste alors qu'une seule partie intéressée pour être reçue et entendue par le tribunal impérial : les *Thuggenses* de la *civitas* qui dès les princes flaviens, sinon dès Trajan au plus tard, voulaient s'unir à ceux du *pagus* ou retrouver une union perdue depuis Auguste. Cette union des deux communes signifie bien sûr la perte de l'immunité du *pagus Thuggensis* que ni Carthage, ni ses *pagani* ne souhaitaient. Pour la défendre, les Carthaginois de la *pertica* eurent recours aux services d'un sénateur qui réussit à éloigner la menace. En retour, il fut honoré à Dougga d'une base inscrite ce qui signifie que le *pagus Thuggensis* était très concerné par l'affaire<sup>114</sup>. L. Maurin va plus loin en affirmant que la menace ne concernait que le *pagus Thuggensis*. Il est certain que l'affaire ne touchait pas les *pagi* exclusifs du type *Uchi Maius*, car il n'y avait pas de division chez eux, mais les pérégrins d'une autre commune double, comme la voisine *Thibursicu Bure*, ont pu se mêler à l'affaire et faire cause commune avec les *Thuggenses* de la *civitas* pour contester la séparation. En bref, le problème dut certainement se poser dans toutes les communes doubles, mais à un rythme qu'il n'est pas aisé de préciser. Quoi qu'il en soit, la *civitas Thuggensis* dut faire démonstration de leadership dans ce processus de fusion. L'entreprise échoua, mais les gens de la *civitas* ne baissèrent pas les bras, ni non plus ceux du *pagus*.

On ne sait pas depuis quel moment la vie des deux communautés fut à ce point animée d'ambassades et de contre-ambassades. Mais il est clair que la conservation de l'immunité du *pagus* a irréversiblement transformé les rapports entre les deux communautés. Le règne d'Hadrien vit deux changements inattendus qui sont l'association presque systématique du *pagus* et de la *civitas* de *Thugga* dans les hommages publics, puis l'apparition du patronat conjoint du *pagus* et de la *civitas* exclusivement détenu par des *Thuggenses*, qui pouvaient d'ailleurs avoir la citoyenneté carthaginoise et devenir membres du *pagus*. Les membres des grandes familles de la *civitas*, comme les *Gabinii*, les *Marcii*, les *Calpurnii*, s'affirment dans les deux communautés, atteignent les honneurs dans la capitale et intègrent l'ordre équestre, soit par l'adlection parmi les juges des décuries, ce qui en faisait des juges honoraires, soit par l'octroi du cheval public<sup>115</sup>. Animés du désir d'autonomie, ces notables qui ont réussi à devenir citoyens de Carthage, n'épargneront aucun effort pour l'unification de leur patrie *Thugga*. Dès le règne de Marc Aurèle, on voit émerger de véritables juristes, un *advocatus eloquentissimus* entre 166 et 169 (*ILTun.* 1514) et un *defensor causae publicae* (*DFH* 52) qui recevront des hommages du *pagus* et de la *civitas* pour avoir défendu avec succès leur patrie auprès du gouverneur ou de l'empereur. On ne peut qu'insister sur le lien entre la concession par Marc Aurèle, en 168, du droit de recevoir des legs au profit du *pagus* (*DFH* 51) et du droit de la *civitas* à porter le titre *Aurelia*. Contrairement à ce qui était attendu, les deux privilèges maintiennent la séparation juridique entre les deux communes, mais ils élèvent le *pagus* à la dignité

<sup>112</sup> *ILS* 6988, Jacques (1922), 63-64, n° 33.

<sup>113</sup> Cette pratique est évoquée par le rescrit de Constantin donnant satisfaction aux habitants d'*Orcistus* au sujet d'une taxe municipale que *Nacolia* exigeait d'eux après qu'ils s'en furent détachés (*supra*).

<sup>114</sup> L. Poinssot considérait le *pagus Thuggensis* comme étant «en quelque sorte un syndicat des *coloni coloniae Karthaginis*» : Poinssot (1962), 66.

<sup>115</sup> Pflaum (1968).



d'une quasi-cité et accordent à la *civitas* pérégrine le droit de porter un *nomen* impérial qu'elle est, en l'état des connaissances, la seule à porter en Afrique<sup>116</sup>. Des ambassades infructueuses eurent peut-être lieu sous Hadrien, Antonin ou Marc Aurèle, mais il est certain que les gens de la *civitas* essayèrent leur dernier échec sous Commode, sans doute à la fin de son règne, comme le suggère cette inscription le qualifiant de *conservator pagi*.

AE 1997 1649 (ILPB 228 ; CIL VIII 27374, fig. 8)

[Divo C]ommodo fratr[i] / [imp. Caes. L. S]eptimi Severi Pii, Per[tinalcis, Augusti, A]rabici, Adiabeni, Par[thici / numini eius], sacra[ti] decurione[s] / [signum conse]rvatoris pagi Thugg[ens(is) / quod voveran]t, magistro Q. Mora[sio / H]osp[italis] f. Cassiano, / ex pollicitatione sua fecerunt, d(e)d(icaverunt)

Au divin Commode, frère de l'empereur Lucius Septime Sévère, Pieux, Pertinax, Auguste, vainqueurs des Arabes, des Adiabènes et des Parthes. Les décurions, qui se sont consacrés à sa divinité, avaient fait vœu d'une statue du *conservator* du *pagus* de *Thugga* et l'ont élevée et dédiée conformément à leur promesse. Étant magister, Quintus Morasius Cassianus, fils d'Hospitalis (?).

J. Gascou, à qui on doit cette relecture, a mis fin aux interrogations concernant l'identité du sauveur du *pagus*, l'empereur Commode, et le lien évident avec le maintien de l'immunité jadis sauvée grâce à Trajan. La décision de Commode n'est donc en rien surprenante. Les *Thuggenses* de la *civitas* étaient tellement déterminés qu'ils réclamaient sans répit depuis presque un siècle la fin de la division, mais aucun empereur de la dynastie antonine n'a osé annuler la décision d'Auguste et revenir sur la décision de Trajan. On s'attendait à ce que le *pagus* fête l'événement en grande pompe, mais les modesties du support et des intervenants montrent l'impopularité de la démarche, considérée comme une trahison, et explique peut-être l'interdiction faite par les partisans de l'union d'héberger l'inscription dans le centre urbain<sup>117</sup>. Pendant plus d'un siècle, *Thugga* connut une situation étrange : les notables de la *civitas* qui avaient beaucoup à gagner de la promotion et, à l'opposé, les *pagani* ne reculant devant rien pour préserver leur immunité.

Le changement qui intervint à la tête de l'Empire donna des ailes aux *Thuggenses* de la *civitas* qui avaient toutes les raisons d'espérer cette fois une décision qui leur serait favorable. Ils commencèrent d'abord par s'attirer la sympathie de l'entourage du nouvel empereur en érigeant entre 198 et 200 trois bases de statue identiques à Julia Domna, Caracalla et Géta, complétées en 201/202 par deux autres bases semblables en l'honneur de Plautien et de Plautilla. Ces cinq bases signées par la seule *civitas Aurelia*, trouvées dans les parages du temple de Dar Lachhab, situé sur le domaine de la *civitas*, montrent à quel point l'ambiance était tendue en même temps qu'elles dévoilent la détermination des autorités de la *civitas* pour atteindre leur objectif par tous les moyens<sup>118</sup>. Ils conduisirent assurément une ambassade à Rome après

<sup>116</sup> Sur le titre *Aurelia*, gravé sur plusieurs inscriptions, et son lien avec l'aqueduc, voir Aounallah 2010c. Le parcours municipal de *Mactaris, municipium Aelium* et non *civitas Aelia*, puis *colonia Aurelia*, vient d'être corrigé par Naddari (2018).

<sup>117</sup> Gascou (1997), Aounallah (2010), 110 (n° 23) et 148-150. L'inscription a été trouvée dans une demeure rurale située à environ 5 km au sud-est de *Thugga* (AAT, 1, carte au 1/50 000 de Téboursouk n° 33, site n° 212). Mais, il n'est pas non plus exclu que l'inscription ait été déplacée après l'unification de 205. On peut suggérer le même traitement pour l'inscription du *defensor* de l'immunité trouvée à une trentaine de mètres au sud-est de Dar Lachhab alors qu'initialement, elle devait se trouver dans le forum.

<sup>118</sup> DFH 13 et ILAfr 565 ; les trois autres inscriptions sont inédites. Sur les hommages à Plautien et Plautille, cf. Christol (2005), 190-191 : « On a l'impression que chaque communauté développe son propre jeu, sachant peut-être que l'autre usera de tous les moyens ».



Fig. 8. *CIL VIII 27374*.

l'avènement de Septime Sévère qui accepta la fusion et accorda le privilège de liberté au nouveau municipe qui s'intitule désormais *municipium Septimium Aurelium liberum*.

On connaît d'autres municipes libres créés par Septime Sévère : *Thibursicu Bure*, une ancienne commune double au parcours municipal quasi identique à celui de sa voisine *Thugga*, *Thysdrus*, un ancien *oppidum liberum* et *Aulodes* dont on ignore le passé avant la promotion<sup>119</sup>. L'*oppidum liberum Materense* est attesté comme municipe sous Constantin, mais on ignore son *conditor* ; enfin on n'a aucune certitude au sujet d'*Abzira libera*, car on peut comprendre aussi bien (*civitas*) *Abzira libera* que (*municipium*) *Abzira libera* ; *colonia* n'est évidemment pas envisageable<sup>120</sup>. Les municipes libres, jusqu'alors connus et qui signalent leurs *conditores*, ont tous été créés par Septime Sévère. Si on met à part le cas encore sujet à débat d'Hippo Regius<sup>121</sup>, il est donc possible de supposer qu'il est l'inventeur de cette catégorie de municipes. En l'état des connaissances, ce sont les anciennes communes doubles qui se trouvaient dans

<sup>119</sup> On connaît quatre autres municipes septimiens libres : *Thibursicu Bure, municipium Septimium Aurelium Severianum Antoninianum Frugiferum Concordium liberum* (*CIL VIII 14355*) - *Aulodes, municipium Septimium liberum* (*CIL VIII 14355*) - *Thysdrus, oppidum liberum* (Pline 5.30) devenu *municipium Septimia Libera Thysdritanus* (sic, *CIL XII 686 = ILS 2911*, Arles; pour une attribution différente, cf. Ibba (2020), 147-149) et *Matar(ali)*, un ancien *oppidum liberum* (Pline, 5.30) attesté comme municipe sur une inscription de Constantin, cf. Beschaouch, *BAC* (1974-1975) 193 : *respublica municipii liberi Matarensis*. A ces exemples, il faut ajouter la récente découverte dans le pays de Mornag, d'*Abzira libera*, sans précision de statut, également un ancien *oppidum liberum* (Pline, 5.30), Ben Romdhane (2019) : ----- / [--- sem]/per Aug(usto), *Abzira / libera devota*. Voir notre tableau, ci-dessous.

<sup>120</sup> Sur le modèle de *Thysdrus* (note précédente) et du *municipium Aurelia Vina* (*CIL VIII 961 = 12439*).

<sup>121</sup> Ce municipe augustéen est signalé sur les monnaies par la légende *Hippone Iul. Aug. libera*, ce qui suggère qu'il était peut-être un municipe libre. État de la question dans *Carte Salama*, 158.



la mouvance de Carthage et les anciens *oppida libera* créés au lendemain de la victoire de *Thapsus* qui se parent des épithètes *Septimium liberum*<sup>122</sup>.

Nous avons expliqué les mécanismes et le contenu de la liberté concédée par César après la victoire de *Thapsus*. D'un autre côté, les exemples de la colonie d'*Uchi Maius* et secondairement du *municipium Marianum* de *Thibaris* montrent que le passage de *pagus* à cité donne le droit au libre affichage public rappelant les antécédents historiques qui ne pouvaient être exprimés lorsque ces communautés étaient attribuées à Carthage. Leur liberté s'exprime donc par rapport à Carthage et se confond incontestablement avec l'autonomie municipale qu'une inscription de *Cillium* appelle *insignia coloniae* et *ornamenta libertatis*. On notera tout d'abord que la *civitas* de *Thugga*, signalée pour la première fois en 48/49 avait un territoire, un sénat et des sufètes comme magistrats supérieurs<sup>123</sup>. Mais la coexistence avec le *pagus* créa des liens avec Carthage que seul le statut de municipes dénouerait. Au II<sup>e</sup> siècle, les *Thuggenses* de la *civitas* les plus en vue avaient plus fréquemment la citoyenneté de Carthage où ils pouvaient, en fonction de leur fortune, être décurions et magistrats. Pour eux, la promotion sociale par l'accès aux ordres équestre et sénatorial ne pouvait se réaliser que s'ils étaient membres de l'*ordo* carthaginois, ou d'une autre cité, un municipes ou une colonie. Les deux parties étaient ainsi satisfaites : la première recrutait des décurions chez les plus fortunés de sa *pertica*, les seconds, en retour, gagnaient en honorabilité du fait de leur appartenance au prestigieux *ordo Carthaginensis*.

Rappelons qu'aussi bien dans les communes doubles que dans les *pagi* exclusifs comme *Uchi Maius*, la promotion municipale avait deux implications concrètes. D'un côté, les terres jadis comprises dans la *pertica Carthaginensium* devaient changer de statut pour devenir exclusivement Uchitaines et Thuggaines, de l'autre, les anciens *pagani* et citoyens carthaginois furent désormais, peut-être aussi exclusivement, *cives Uchitani maiores* et *Thuggenses*. Ce double passage, de *pagus* à cité et de *paganus* à *civis*, entraîna la rupture des anciens liens avec Carthage : les vieilles charges et institutions, comme le *magisterium* et le patronat, disparurent. De même, les notables de *Thugga* ou d'*Uchi Maius* ne revêtirent plus d'honneurs à Carthage<sup>124</sup>. Le décurionat local, sans être aussi prestigieux que celui de la métropole, mais financièrement beaucoup moins accablant, leur ouvrait aussi les portes des ordres équestre et sénatorial. En Cirtéenne, une fois la *contributio* rompue (*soluta contributione a Cirtensibus*), un notable de Mileu, après être parvenu aux plus grands honneurs dans la confédération, devint tout naturellement premier *triumvir* à Mileu et fut, en quelque sorte, récupéré par «sa patrie» (*CIL VIII 8210 : patria sua*). Amoindrie par la perte de ces terres éloignées et peut-être aussi des revenus procurés par les anciens *castella* déditices qui lui étaient attribués et dont certains devinrent *civitates*<sup>125</sup>, Carthage voyait de plus son *ordo* se réduire après chaque promotion d'un *pagus*, ce qui devait provoquer automatiquement une réaction auprès du gou-

<sup>122</sup> Les exemples de *Cillium* (*CIL VIII 210* et *ILS 5570*), *Thigibba Bure* (*AE 1999, 1845* et *2003, 1890*) et de *Thala* (*ILAFr. 195*) ne sont pas considérés ici à cause du manque de documents qui empêche de tracer leur parcours juridique. Il n'est pas impossible que le passé de *Thigibba Bure* ait été le même que celui d'*Uchi Maius* ou de *Dougga* ; quant aux libertés de *Cillium* et *Thala*, elles sont en rapport évident avec la promotion coloniale. Lepelley (1997), 106 et Belkahia (2014), 231-234.

<sup>123</sup> *DFH 46* et *CIL VIII 25988, 2b = MAD, 33*.

<sup>124</sup> Un décurion du municipes de *Thugga* préféra intégrer les *ordines* des colonies d'Utique et d'*Uthina* avant de devenir chevalier (*DFH, 87*).

<sup>125</sup> Nous parlons bien sûr des *castella* qui devinrent *civitates* puis municipes et colonies ; entre autres exemples bien connus : *Thignica*, Aounallah (2001), 179-183, *Thuburbo Maius*, Quoniam, (1959-1960) et *Furnos Maius*, Ben Romdhane (2016) avaient des liens avec Carthage qui se sont rompus peu à peu.

verneur, visiblement très à l'écoute. Même le droit italique, qu'elle reçut en compensation, ne réussit pas à la dédommager.

En effet, comme on devait s'y attendre, la liberté acquise par Dougga et toutes les anciennes communes doubles fut menacée, mais le nouveau municipes réussit à la sauver grâce à Sévère Alexandre en l'honneur duquel il érigea, en 232, un arc au *conservator libertatis* (DFH 57). Elle fut encore confirmée par Gallien qui accorda à Dougga le statut colonie<sup>126</sup>. Carthage et les anciens *pagani* n'abdiquèrent pas et envoyèrent au moins deux ambassades auxquelles *Thugga* répondit par deux contre-ambassades. La première, volontaire et gratuite, contemporaine de Gallien, pour défendre la liberté publique (DFH 70 : *pro libertate publica, voluntaria et gratuita legatione functo*), la seconde, également gratuite (*sine onere rei publicae*) et postérieure à la première, mais effectuée au plus tard sous Probus (*libentissime adque abstinentissime ad sacras aures*)<sup>127</sup>, qui maintint la liberté de *Thugga* où l'empereur fut honoré comme *conservator libertatis et dignitatis* (DFH 63). Au total, la liberté fut menacée au moins trois fois, une fois au temps du municipes, très probablement au moment de la promotion d'*Uchi Maius* au grade de colonie en 230, et deux autres fois au temps de la colonie, probablement après la promotion d'un autre *pagus*, peut être *Thibaris* qui apparaît comme municipes vers la fin du III<sup>e</sup> siècle (CIL VIII 2681, *ILTun.* 1360).

Mais par quel moyen et pour quel motif, juridiquement valable et recevable par le tribunal impérial, la liberté d'une cité, en ce cas un municipes et colonie, pouvait-elle être menacée ou contestée ?

Une promotion municipale peut être annulée si la municipalité elle-même le demande ; c'est ce qu'avait fait Tibère pour *Praeneste* en la ramenant au rang de municipes alors qu'elle était colonie<sup>128</sup>. On sait que, dans cette affaire, Carthage est un acteur très intéressé et suffisamment écouté pour que le gouverneur ou l'empereur daigne prêter attention à ses vœux. S'agissant d'un ancien *pagus* de sa *pertica*, privé de l'immunité que lui avait accordée Auguste, les arguments ne manquaient pas pour les convaincre d'ouvrir ou de rouvrir le dossier, mais pour y parvenir, il lui fallait un allié encore plus motivé et plus crédible : des *Thuggenses* qui contestent leur propre liberté ! Pour le prouver, il faudrait définir cette liberté et démontrer qu'elle pouvait être refusée ou rejetée par une partie des *Thuggenses*, entendons par là les anciens *pagani*. J. Gascou et Cl. Lepelley ont exprimé des points de vue convergents admettant l'équivalence entre la *libertas* et l'*immunitas*, car, dans le cas contraire, on ne voit pas quel bénéfice tirerait le municipes ou la colonie à défendre une liberté sans privilège fiscal<sup>129</sup>. C'est là que réside la solution, car à *Thugga*, on ne pouvait défendre la liberté et l'immunité en même temps, l'une et l'autre ne pouvaient coexister ensemble. On a vu que la question de la fusion des deux communautés animait les débats entre les décurions des deux *ordines* depuis Trajan, mais l'intérêt qu'avaient les *pagani* à préserver leur immunité et donc à conserver le *pagus*, finissait toujours par l'emporter. La fusion du *pagus* et de la *civitas Thuggensis* a été sabotée et empêchée pendant des décennies, mais Septime Sévère, se révéla plus attentif aux sentiments des gens de la *civitas*, majoritaires chez eux et désireux de retrouver l'unité de leur cité perdue depuis l'établissement du *pagus*, et il mit fin à la division et à l'immunité des *pagani*. Sur ce point, la liberté des municipes de *Thugga* et de *Thibursicu Bure* est identique à celle qu'*Uchi Maius* retrouva ou récupéra grâce à la promotion coloniale (*supra*). Le mot *conservator* appa-

<sup>126</sup> Maurin, Aounallah (2019).

<sup>127</sup> Dupuis (1993) nouvelle lecture, d'où DFH 78.

<sup>128</sup> Aulu-Gelle, *N.A.*, 16.13.

<sup>129</sup> Gascou (1979) ; Lepelley (1979).



raît aussi pour célébrer le maintien de la liberté et de la dignité gagnées par le municpe et la colonie. Il est donc lié à différents états concernant le *pagus*, le municpe et la colonie. Si, comme nous le pensons, la défense de l'immunité et la conservation du *pagus* ont empêché la fusion, la conservation de la liberté du municpe et de la colonie a évité le retour au passé et à la division.

Chaque promotion d'un *pagus* ou chaque difficulté financière pouvait être à l'origine de démarches auprès du gouverneur ou de l'empereur. Au printemps de 310, Carthage souffrit des conséquences de l'expédition de Maxence, qui mena une répression particulièrement sauvage contre la capitale où, deux années plus tôt, le vicaire d'Afrique, Domitius Alexander, fut proclamé empereur. Peu de temps après, au cours des années 312-314, Constantin accrut fortement l'effectif du Sénat de Rome en puisant largement dans l'élite des curies municipales. Les éléments les plus fortunés de Carthage durent être particulièrement sollicités. La curie a fort probablement présenté ses doléances au gouverneur ou à l'empereur qui se montra particulièrement attentionné à son égard en réparant les dégâts causés par les soldats de Maxence. Son règne fut marqué par des restaurations de grande ampleur et une inscription de 324 trouvée en plusieurs fragments mais restituables, lui attribue le titre de nouveau « fondateur » de Carthage et de « celui qui a restauré et accru tous les édifices publics<sup>130</sup> ». Constantin put, à la demande de Carthage, restaurer les anciens privilèges qu'elle détenait d'Auguste en lui restituant sa *pertica* ou une partie de celle-ci. D'anciens *castella* promus au rang de *civitates* durent être également dégradés et réattribués de nouveau à Carthage, comme il en fut certainement de *Biracsaccar*, un ancien *castellum* promu au grade de *civitas* à sufètes (CIL VIII 23876) et qui réapparaît *castellum* en 374. Un légat de Carthage (*iterum legatus almae Karthag[inis]*) y intervint en même temps que « dans tous les lieux rattachés à sa juridiction<sup>131</sup> », ce qui prouve que d'autres *castella* et probablement d'autres *pagi* lui étaient aussi attribués à cette date.

Carthage avait-elle encore menacé la liberté de Dougga après Probus ? Nous n'avons aucun témoignage sur les relations entre les deux villes, mais il est certain qu'elle n'abdiqua pas. Vers la fin du IV<sup>e</sup> siècle, nous avons l'impression que des tensions existaient encore au sein de la société de *Thugga*. Les vestiges du *pagus* et de la *civitas* réapparaissent curieusement sur deux inscriptions, l'une relatant la restauration, en 376/377 après une longue incurie de l'aqueduc pour l'usage de la *civitas* (DFH 43, *in usum civitatis*), l'autre en 378/379, lors de la restauration de la *porticus pagi*<sup>132</sup>. Les deux chantiers furent présidés par le proconsul. Si, au Bas-Empire, le mot *civitas* peut s'employer dans un sens général, on ne peut en dire autant du terme *pagus*, même si cette *porticus pagi* désigne un ancien monument qui s'appelait peut-être ainsi depuis sa construction sous Antonin pour le *pagus* (DFH 29 : *porticus fori, columnis*

<sup>130</sup> CIL VIII 12524 : *Instauratori adque am[plicato]ri / univ[ersorum] operum [---] / conditori --- / [Co]nstant[ino]--- / [glori]osissimo --- / [Mae]cilius [Hila]rianus u.c. procos. p. A., u. s. i./ [dicatus numini] maiestati[que eius] ; sur l'œuvre de Constantin à Carthage, cf. Lepelley (1981), 14.*

<sup>131</sup> CIL VIII 23849 = ILPB 408 : *B{a}eatissimis florentiss[isque] temporibus / ddd(ominorum) nnn(ostorum) Valentianiani Valentis e[st] Gratiani Invictis]/simorum semper Augg(ustorum) quorum clem[entia ac remis]sione orbem suum augeri [c]ott[idie videmus], / proconsulatu Pauli Constanti v(iri) [c]larissimi --- / et Paulini v(iri) c(larissimi) it(erum) legati almae Karthag[inis] --- / cum locis omnibus ad se pertinentib[us] --- / cur(ator) r(ei) p(ublicae) castelli Biracsaccarensium sum[ptu] --- / --- civium a fundamentis coeptum ex[truxit] / --- adque cum suo ordine [dedicavit]. On ne peut suivre Cl. Lepelley (1981), 83-84, lorsqu'il affirme qu'il « n'apparaît pas que *Biracsaccar* ait été au IV<sup>e</sup> siècle un *castellum* à l'autonomie limitée et dépendant étroitement des autorités d'une cité, à la manière des *castella* d'*Hippo Regius* ». *Paulinus*, connu aussi par une inscription de *Thuburbo Maius* (ILAfr. 274 = ILPB 358), n'intervient pas ici en tant que légat du proconsul, mais en tant qu'envoyé de Carthage.*

<sup>132</sup> AE 2016, 1908 = Aounallah, Maurin (2016) ; l'inscription daterait de 370/371 ou 378/379.

*et ... ornatas, pago patriae*)<sup>133</sup>. Les deux notions avaient à Dougga un sens assez fort et un passé assez long pour que leur utilisation à la fin du IV<sup>e</sup> siècle ne soit pas interprétée comme un simple *lapsus linguae*. Certes, *Thugga* est toujours colonie<sup>134</sup>, mais ce rappel des anciennes dénominations témoigne des tensions qui persistent encore entre les anciens *pagani* et les gens de l'ancienne *civitas* et montrent, après presque deux siècles de fusion, que *Thugga* est restée dans la mémoire collective et dans la topographie urbaine une commune double.

Il semble, en effet, que les anciens *pagani* n'ont jamais pardonné aux anciens ressortissants de la *civitas* d'avoir été à l'origine de la perte de leur immunité !

**Annexe : Les *oppida libera* d'Afrique d'après Pline l'Ancien  
(*H.N.*, livre 5)**

	Pline	Réf.	Autres témoignages	Réf.
1	<i>Achollitanum</i> ( <i>Acholla</i> ), Henchir Botria (Tunisie)	30	<i>Populus liber</i> ( <i>civitas libera</i> )	<i>Lex Agraria</i> , l. 79. <i>Bell. Afr.</i> 33, 1 ; Cf. Strabon, 17.3.12 <i>AE</i> 1948, 116.
2	<i>Aggaritanum</i> ( <i>Aggar</i> ?), Henchir Maklouba (?), plutôt que Henchir Sidi Amara ( <i>Agger</i> ) (Tunisie)	30		
3	<i>Avinense</i> (probablement <i>Avittense</i> (= <i>Avitta</i> ... ?), (Tunisie ?)	30		On connaît une <i>Avitta</i> surnommée <i>Bibba</i> , <i>civitas</i> à sufètes (cf. <i>CIL</i> VIII 797) et municipes sous Hadrien ( <i>CIL</i> VIII 799). Mais, compte tenu de l'épithète <i>Bibba</i> , une autre <i>Avitta</i> , au moins, devait exister.
4	<i>Abziritanum</i> = <i>Abzira</i> , Hr. Ouzra, Mornag, (Tunisie).	30	Municipe sous Gallien, d'après une inscription encore inédite.	H. Ben Romdhane (2019) : <i>Abzira</i> <i>libera</i>
5	<i>Canopitanum</i> , Henchir Sidi Bennour ? (Tunisie)	30	( <i>Colonia Canopitana</i> ) près de Mornag ?	<i>AE</i> 1979, 658.
6	<i>Melizitanum</i> , près d' <i>Uzali</i> <i>Sar</i> ? (Tunisie)	30		
7	<i>Materense</i> ( <i>Matera</i> ), <i>opp.</i> <i>liberum</i> Mateur (Tunisie)	30	<i>Resp. municipi. liberi</i> <i>Materensis</i>	Beschaouch, (1974-75), 193 (sans texte).

<sup>133</sup> Il est fort probable que la *porticus fori* et la *porticus pagi* soient identiques.

<sup>134</sup> *CIL* VIII 26569, gravée entre 379 et 383 signale un *duumvir* sous le règne conjoint de Gratien, Valentinien II et Théodose ; cf. Lepelley (1981), 221.

	Pline	Réf.	Autres témoignages	Réf.
8	<i>Salaphitanum, opp. liberum</i> ? au sud de Sousse (Tunisie)	30		C'est peut-être la Zalapa de Ptolémée (4.3.10, Müller, 657).
9	<i>Thusdritanum (Thysdrus), opp. liberum</i> El-Jem (Tunisie)	30	Municipe sous Septime Sévère, colonie au plus tard sous Caracalla	<i>CIL</i> XII, 686 ; <i>Tab. Peut.</i> , 4.3 et <i>It. Ant.</i> , 59.1. (9).
10	<i>Thisicense (Thizica), opp. liberum</i> Henchir Techga (Tunisie)	30	<i>Municipium Aelium</i>	<i>IL Afr.</i> 432.
11	<i>Thunisense (Thunisa), opp. liberum</i> ? Ras Jebel ou Ras Zebib (Tunisie)	30		
12	<i>Theodense, opp. liberum</i> ? Tunisie	30		
13	<i>Tagesense, opp. liberum</i> ? (Tunisie)	30		
14	<i>Sigense, opp. liberum</i>	30		<i>Siagu</i> , aujourd'hui Bir Bouregba, est peut-être la solution la plus probable en l'état des connaissances; Aounallah (2001), 231-239.
15	<i>Ulusubburitanum, opp. liberum</i> Henchir Zembra (Tunisie)	30	<i>duovir Aeliae Uluzibbrae Africae</i>	<i>AE</i> , 1947, 64 (Ostie).
16	<i>Vaga (aliud), opp. liberum</i> Béja ez-Zit (Tunisie)	30		<i>Carte Salama</i> , 276.
17	<i>...ense, opp. liberum</i> ? (Tunisie)	30		<i>Zeia</i> , <i>B. Afr.</i> , LXXIV, 1 (mais <i>Zeta</i> , LXVIII, 1) ; <i>Zella</i> (Str. XVII, 3, 12 : ville libre).
18	<i>Zamense (= Zama Regia), oppidum liberum</i> Henchir Jama (Tunisie)	30	<i>Colonia Aelia Hadriana Augusta</i>	<i>ILS</i> 6111C. Ptolémée, 4.3.8, Müller, 651, mentionne une « plus grande » ( <i>maior</i> ) <i>Zama</i> .
19	<i>Liberum oppidum Bulla Regia</i> Hammam ed-Darragi (Tunisie)	22	<i>Municipe</i> de Vespasien ?  <i>Colonia Aelia Hadriana Augusta Bulla Regia</i>	<i>AE</i> , 1964, 177 [en 110-112]. <i>CIL</i> VIII 25522 ; <i>AE</i> 1949, 26.
20	<i>Clypea, oppidum liberum</i> Kélibia (Tunisie)	24	<i>Col. Iul.</i>	Beschaouch (1969), 204-205 (inscription inédite).
21	<i>Curubis, oppidum liberum</i> Korba (Tunisie)	24	<i>Col. Iul.</i>	<i>CIL</i> VIII 980 = <i>ILS</i> 6817 ; <i>CIL</i> VIII 12452 + 24100 .

## Les libertés des cités de l'Afrique romaine

	Pline	Réf.	Autres témoignages	Réf.
22	<i>Neapolis, oppidum liberum</i> Nabeul (Tunisie)	24	<i>Col. Iul.</i>	<i>CIL VIII 968.</i>
23	<i>Leptis (Minus), oppidum liberum</i> Lamta (Tunisie)	25	<i>Populus liber</i> <i>Libera et immunis</i>  <i>COL. LEP. / C. LEPT. /</i> <i>LEPMI / BSCD.</i> <i>Vlp(ia) Leptim(inus)</i>	<i>Lex Agr.</i> l. 79 <i>B. Afr.</i> , 7. 1.  Ptol., 4.3.2. Aounallah et <i>alii</i> (2006) ; (2019), 104-105.
24	<i>Hadrumetum, oppidum liberum</i> Sousse (Tunisie)	25	<i>Populus Liber</i> <i>Col. Iulia?</i>  <i>Colonia Concordia Ulpia</i> <i>Traiana Augusta Frugifera</i> <i>C(olonia) I(ulia) T(raiana)</i>	<i>Lex Agr.</i> , l. 79 <i>CIL VIII 2319</i>  <i>CIL VI 1687</i> <i>ILAFr.</i> 59. Aounallah (2013).
25	<i>Ruspina, oppidum liberum</i> , Monastir (Tunisie)	25		
26	<i>Thapsus, oppidum liberum</i> Bekalta (Tunisie)	25	<i>Populus liber</i> <i>(... in provincia Africa) col.</i> <i>Tapsi</i>	<i>Lex Agr.</i> l. 79. <i>CIL IX 5087.</i>
27	<i>Cercina, urbs libera</i> Borj el-Marsa ou Borj el-Hsar, Kerkenna (Tunisie).	41	Dédiction ( <i>viritim</i> ) de <i>Mariani</i> ?	Plutarque, <i>Mar.</i> , 40.14, <i>CIL VI 40954.</i> cf. Desanges (1980), 436.

### Bibliographie

- Amandry M. (1997), Les colonies romaines ont-elles été le vecteur de l'introduction des dénominations romaines au pourtour de la Méditerranée ?, *Topoi*, 137-148.
- Aounallah S. (2001), *Le Cap Bon, jardin de Carthage. Recherches d'épigraphie et d'histoire romano-africaines : 146 a. C. - 235 p. C.*, Bordeaux : Ausonius.
- Aounallah S. (2006), Auguste et les *Uchitani*, dans M. Navarro Caballero et J.-M. Roddaz (édd.), *La transmission de l'idéologie impériale dans l'Occident romain*, colloque du CTHS - Bastia 2003, Bordeaux-Paris : Ausonius, 27-33.
- Aounallah S. (2010a), *Pagus, castellum et ciuitas*. Études d'épigraphie et d'histoire sur le village et la cité en Afrique romaine, Bordeaux : Ausonius.
- Aounallah S. (2010b), Le *pagus* en Afrique romaine, dans *Africa Romana* 18, 1615-1630.
- Aounallah S. (2010c), Sur la signification du martelage des mots *castello* ou *ciuitate* et *Aurelia* sur deux inscriptions du *pagus Fortunalis* et de *Thugga*, *ZPE*, 175, 287-294.
- Aounallah S. (2013), Le statut d'*Hadrumetum* à la fin de la République et sous le Haut-empire, *Africa* 23, 2013, 93-102.



- Aounallah S. (2020), Le statut juridique des communautés de l'Afrique sous la république (146-27 a. C.), in Aounallah S., Mastino A. (2020), 33-52.
- Aounallah S., Ben Abdallah Z., Ben Romdhane H., Chérif A., Derbal N. (2019), avec la collaboration de Louis Maurin, *Inscriptions latines lapidaires du musée de Sousse*, Le Monografie della SAIC/ 2, Sassari : SAIC editore.
- Aounallah S., Mastino A. (2020) [eds.], *L'epigrafia del nord Africa : Novità, riletture, nuove sintesi*, Epigrafia e antichità, 45, Faenza.
- Aounallah S., Maurin L. (2008), *Pagus et civitas Siviritani*. Une nouvelle «commune double» dans la *pertica* de Carthage », *ZPE*, 167, 227-250.
- Aounallah S., Maurin L. (2013), Remarques sur la topographie urbaine et rurale du *pagus* et de la *ciuitas* de *Thugga* (Dougga, Tunisie), dans *Hommes, cultures et paysages, de l'Antiquité à la période moderne, Mélanges offerts à Jean Peyras*, dir. : Isabelle Pimouguet-Pédarros, Monique Clavel-Levêque et Fatima Ouachour, Presses universitaires de Rennes, n° 44, 27-55.
- Aounallah S., Maurin L. (2016), *Aventius*, proconsul d'Afrique, et la *porticus pagi* de *Thugga* (Dougga, Tunisie), dans *Scritti per Claudio Zaccaria*, a cura du Fulvia Mainardis, Trieste : Editreg (=Antichità altoadriatiche, 85), , 1-14.
- Belkahlia Th. (2014), La *libertas* municipale en Afrique et ses défenseurs, dans *Centres de pouvoir et organisation de l'espace - X<sup>e</sup> colloque international (Caen 2009)*, Caen : Centre de Recherches Archéologiques et Historiques Anciennes et Médiévales (CRAHAM), Univ. de Caen Basse-Normandie, 205-242.
- Ben Hassen H., Maurin L. (1998) [eds.], *Oudhna (Uthina), la redécouverte d'une ville antique de Tunisie*, Ausonius, coll. Mémoire 2, Bordeaux-Paris-Tunis : Ausonius.
- Ben Romdhane H. (2016a), À propos de l'hommage rendu à Sex. Palpellius Faustus à *Furnos Maius* (Aïn Fourna, en Tunisie), dans *Actes du cinquième colloque international, peuplement, territoire et culture matérielle dans l'espace méditerranéen*, Kairouan 1-17 avril 2014, Tunis : Département d'archéologie (F.L.S.H. de Kairouan, 79-84.
- Ben Romdhane H. (2016b), *Afri et pagani* sur deux inscriptions de *Thibicaae*, *ZPE* 199, 300-305.
- Ben Romdhane H. (2019), L'apport de l'épigraphie et des sources classiques pour l'identification et la connaissance de l'histoire d'*Abzira libera*, site antique de la Tunisie, *ZPE*, 209, 301-306.
- Bertrand F. (2013), Les confiscations romaines en Afrique au lendemain de la chute de Carthage (146 a. C.) et de la bataille de Thapsus (46 a. C.), dans *Spolier et confisquer dans les mondes grec et romain*, M.-C. Ferrières, F. Delrieux édd., Chambéry : Université de Savoie, 269-294.
- Beschaouch A. (1974-1975), Trois inscriptions romaines récemment découvertes en Tunisie, *BCTH*, n.s. 10-11B, 193-194.
- Beschaouch A. (1997), Territoire de Carthage et *Agri excepti*, *CRAI*, 363-374.
- Chastagnol A. (1981), L'inscription constantinienne d'*Orcistus*, *MEFRA*, 93, 381-416.
- Christol M. (2005), *Regards sur l'Afrique romaine*, Paris : Errance.
- Cintas P. (1947), Le sanctuaire punique de Sousse, *Revue Africaine*, 410-411, 1-80.
- Corbier M. (2013), Les mots de la ville et de la cité dans l'empire romain, dans *Villes et campagnes aux rives de la Méditerranée ancienne, Hommages à Georges Tate, Topoi*, Orient-Occident. Supplément 12, 517-542.
- Debbasch Y. (1953) La *colonia Iulia Karthago*. La vie et les institutions municipales de la Carthage romaine, *RHDFE*, 4<sup>e</sup> série, 30, 30-53 et 335-377.
- Delattre A.-L. (1983), Un mur à amphores romaines découvert à l'angle sud de la colline de Byrsa (Carthage), *CRAI*, 152-155.
- Delattre A.-L. (1884), Le mur à amphores de la colline Saint-Louis, *BCTH*, 89-119.
- Desanges J. (1980), *Pline l'Ancien, Histoire Naturelle, livre 5.1-46*, commentaire et traduction, Paris.

- Carte Salama = Desanges J., Duval N., Lepelley Cl., Saint-Amans S. (dir), (2010), *Carte des routes et des cités de l'est de l'Afrique à la fin de l'Antiquité*, Turnhout : Brepols.
- De Vos M., Maurina B. (2019) [eds.], *Rus Africum IV. La fattoria Byzantina di Ain Wassel, Africa Proconsularis (Alto Tell, Tunisia). Lo scavo stratigrafico e i materiali*, Oxford : Archaeopress Publishing Ltd (=Archaeopress Roman Archaeology 58)
- Diaz Arino B. (2012), La tabulas de hospitalidad y patrono nel norte Africa, *MEFRA*, 124-1, 205-229.
- Dubouloz J., Pittia S. (2009), La Sicile romaine, de la disparition du royaume de Hiéron II à la réorganisation augustéenne des provinces, *Pallas*, 80, 85-125.
- Dupuis X. (1993), A propos d'une inscription de *Thugga* : un témoignage sur la rivalité des cités africaines pendant la crise du III<sup>e</sup> siècle, *MEFRA*, 195, 63-73.
- Falmerie de Lachapelle G., France J., Nelis-Clemens J. (2012), *Rome et le monde provincial. Documents d'une histoire partagée*, II<sup>e</sup> s. a. C.-V<sup>e</sup> s. p. C., Paris : A. Colin.
- Ferrary J.-L. (1991), Le statut des cités libres dans l'Empire romain à la lumière des inscriptions de Claros, *CRAI*, 135, 3, 557-577.
- France J. (2007), Deux questions sur la fiscalité provinciale d'après Cicéron (*Ver.* 3.12), dans Dubouloz J. et Pittia S. (édd.), *La Sicile de Cicéron, lectures des Verrines*, Actes du colloque de Paris, 19-20 mai 2006, Besançon : Presses universitaires de Franche-Comté, 171-183.
- Gascou J. (1969), Inscriptions de Tébessa, dans *MEFRA*, 81, 537-599.
- Gascou J. (1972), *La politique municipale de l'Empire romain en Afrique proconsulaire de Trajan à Septime Sévère*, Rome : Ecole Française de Rome .
- Gascou J. (1980), Les *pagi* carthaginois, dans *Actes du colloque Villes et campagnes dans l'empire romain*, P.-A. Février et Ph. Leveau (édd.), Aix en Provence : Université de Provence, 139-175.
- Gascou J. (1997), *Conservator pagi* (d'après l'inscription de *Thugga* CIL VIII, 27374), dans Khanoussi et Maurin (1997), 97-104.
- Gsell St. (1918), *Histoire ancienne de l'Afrique du Nord*, t. III, Paris : Hachette.
- Gsell St. (1928a), *Histoire ancienne de l'Afrique du Nord*, t. VII, Paris : Hachette.
- Gsell St. (1928b), *Histoire ancienne de l'Afrique du Nord*, t. VIII, Paris : Hachette.
- González Bordas H., Chérif A. (2018), Les grandes inscriptions agraires d'Afrique : nouvelles réflexions, nouvelle découverte, *CRAI*, 3 (juillet-octobre), 1423-1453.
- Humbert M. (1976), *Libertas id est civitas* : autour d'un conflit négatif de citoyennetés au II<sup>e</sup> siècle avant J.-C., *MEFRA*, 88, 1, 221-242.
- Hurler Fr., Müller Chr. (2017), « (Re)fondation et colonies romaines : regards croisés sur Carthage et Corinthe », dans *(Re)fonder. Les modalités du (re)commencement dans le temps et l'espace*, éd. par Ph. Gervais-Lambony, Fr. Hurler et I. Rivoal, Paris : Éditions de Boccard (=Coll. « Colloques » n° 14), 93-120.
- Ibba A. (2006) [ed.], *Uchi Maius 2*, Collana diretta da Khanoussi M. et Mastino A., Sassari : EDES.
- Ibba A. (2020), Statuti e privilegi municipali in Africa fra Cesare e Augusto: un aggiornamento, in S. Perea Yébenes et M. Pastor Muñoznel (eds.), *El Norte de África en Época Romana. Tributum in memoriam Enrique Gozalbes Cravioto*, Madrid - Salamanca, 143-165.
- Jacques Fr. (1991), *Municipia Libera* de l'Afrique proconsulaire, dans *Epigraphica, Actes du colloque d'épigraphie latine en mémoire de Attilio Degrassi 27-28 mai 1988*, Rome : Université de Roma La Sapienza/ Ecole française de Rome (= EFR 143), 583-606.
- Jacques Fr. (1984), *Le privilège de liberté : politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l'Occident romain (161-244)*, Rome : Ecole Française de Rome.
- Jacques Fr., Scheid J. (1990), *Rome et l'intégration de l'Empire (44 av. J.-C. - 260 ap. J.)*. T. 1 : *Les structures de l'empire romain*, Paris : Presses Universitaires de France.

- Khanoussi M. et L. Maurin (1997) [eds.], *Dougga (Thugga), études épigraphiques*, Bordeaux : Ausonius, 1997.
- Khanoussi M. et L. Maurin (2000) [eds.], *Dougga, fragments d'Histoire. Choix d'inscriptions latines éditées, traduites et commentées (Ier-IVe siècles)*, Bordeaux-Tunis : Ausonius, 2000.
- Kotula T. (1974), Snobisme municipale ou prospérité relative ? Recherches sur le statut des villes nord-africaines sous le Bas-Empire romain, *Antiquités Africaines*, 8, 111-131.
- Lassère J.-M. (2015), *Africa quasi Roma, 256 av. J.-C. - 711 apr. J.-C.*, Paris : CNRS Éd.
- Lepelley Cl. (1981), *Les cités de l'Afrique romaine au Bas-Empire, T. II : notice d'histoire municipale*, Paris : Études Augustiniennes.
- Lepelley Cl. (1997), *Thugga au III<sup>e</sup> siècle : la défense de la liberté*, in Khanoussi M. et Maurin L. (1997), 105-114.
- Lepelley Cl. (2004), Une inscription d'*Heraclea Sintica* (Macédoine) récemment découverte, révélant un rescrit de l'empereur Galère restituant des droits de cités, *ZPE*, 146, 221-231.
- Lepelley Cl. (2011), Une inscription d'*Heraclea Sintica* (Macédoine), récemment découverte révélant un rescrit de l'empereur Galère restituant ses droits à la cité, *BSNAF*, 37-40.
- Loriot X., Badel Chr. (1993) [eds.], *Sources d'histoire romaine, Ier siècle av. J.-C. - début du Ve siècle apr. J.-C.*, [Paris] : Larousse.
- Mastino A., Frau S. (2017), Jugurtha contre l'impérialisme romain à la tête de la natio des Numidae, dans Actes du colloque International *La Numidie, Massinissa et l'histoire*, coordonnées par Slimane Hachi et Farid Kherbouche, Constantine, 14-16 mai 2016, Constantine : CNRPAH, 93-122.
- Maurin L. (2003), *Carte nationale des sites archéologiques et des monuments historiques, Bir Mcherga 028*, Tunis : Ministère de la culture, Institut national du patrimoine.
- Maurin L. (2019), Vivre ensemble à Dougga au Ier siècle après J.-C., dans *Mélanges d'histoire et d'archéologie de l'Afrique antique offerts à Sadok Ben Baaziz*, Tunis : Univ. La Mannouba, 301-320.
- Maurin L., Aounallah S. (2017), Dougga : le portique de Gallien et la fondation de la colonie (261-265), *MEFRA*, 129-2, 583-611.
- Mokni S. (2008), Les premiers temps de la Carthage romaine et la titulature de la colonie, *Cahiers du centre Gustave Glotz*, 19, 53-76.
- Mommsen Th. (2008), *Histoire romaine, livres I à IV : des commencements de Rome jusqu'aux guerres civiles*, traduit de l'allemand par C.-A. Alexandre, Paris : R. Laffont.
- Muret E. (1881), *Granius Marcellus, proconsul de Bithynie. Monnaies d'Apamée sous les gouverneurs romains*, *BCH*, 5, 120-127.
- Naddari L. (2018), *Municipium Mactaritanum*, *MEFRA* 130/2, 509-521.
- Peyras J. (2015), *La loi agraire de 643 a.u.c. (111 avant J.-C.) et l'Afrique. Présentation, essai de restitution (lignes 43-95), traduction et notes*, Besançon : Presses universitaires de Franche-Comté.
- Peyras J. (2019), La loi agraire de 643 a.u.c. (111 avant J.-C.) et l'Afrique : espaces et structures agraires, dans *Mélanges d'histoire et d'archéologie de l'Afrique antique offerts à Sadok Ben Baaziz*, Tunis : Univ. La Mannouba, 175-190.
- Ruggeri P., Ganga S. (2020), Il tempio di Nettuno a Thignica e la colonizzazione di *Thugga* e *Thibursicum Bure* sotto Gallieno, in *L'Epigrafia del Nord Africa: novità, riletture, nuove sintesi*, Aounallah S., Mastino A. [eds.], Epigrafia e antichità, 45, Faenza : F.lli Lega, 73-91.
- Poinssot Cl. (1962), *Immunitas perticae Carthaginensium*, *CRAI*, 106, 1, 55-76.
- Quoniam P. (1959-1960), À propos des «communes doubles» et des «*coloniae Iuliae*» de la province d'Afrique : le cas de *Thuburbo Maius, Karthago*, 10, 69-79.
- Reynolds J. (1982), *Aphrodisias and Rome*, Londres : Society for the promotion of Roman Studies.

## Les libertés des cités de l'Afrique romaine

Sablayrolles R. (1984), Les *praefecti fabrum*, *RAN*, 17, 239-247.

Saumagne Ch. (1963), Le *Byzacium* protoromain. Villes libres, *stipendiarii, liberi Massinissae*, *CT*, 44, 47-62.

Veyne P. (1961), Le Marsyas colonial et l'autonomie des cités, *RPh*, 35, 86-98.

Wolff C. (2014) [ed.], *Le monde romain : 70 av. J.-C. - 73 ap. J.-C.*, Les clefs-concours, Neuilly : Atlande.



## Riassunto / Abstract

*Résumé:* Des premiers contacts avec Rome, en 146 a. C., jusqu'à la fin du règne de Septime Sévère en 211, des villes africaines reçurent du Sénat ou des empereurs des privilèges juridiques dont le plus convoité était la liberté (*libertas*). Durant ces trois siècles et demi, on recense au moins quatre grands mouvements de "libération". Le premier est consécutif à la troisième guerre punique qui vit naître, en 146 a. C., les sept premiers *populi liberi*, exclus de la *formula provinciae*. Le second est une conséquence de la victoire de Marius contre Jugurtha en 105 a. C. qui eut pour résultat la fondation, en Numidie, d'au moins trois "colonies" libres, non soumises à la *potestas* du roi. Le troisième mouvement, qui est le plus important, intervint après la victoire de César à *Thapsus* qui mit fin à l'ancienne liberté et promut d'autres, faisant passer le nombre total des villes libres de sept à trente, toutes incluses dans la *formula provinciae*. Enfin, la dernière est l'œuvre émancipatrice de Septime Sévère grâce à laquelle naquirent non pas des cités pérégrines libres, mais exclusivement des municipes libres. L'Afrique connut des faits militaires - la première guerre civile entre Sylla et Marius dont le lieutenant fut défait par Pompée en 81 a. C., la révolte des tribus du centre et du sud de 22 a. C. à 6, le soulèvement des Musulames de Tacfarinas, entre 17 et 24 et enfin les crises de successions - qui ont pesé sur le devenir des villes en fonction des alliances qu'elles avaient conclues. Durant ces trois siècles et demi, le contenu de la *libertas* a beaucoup évolué.

*Abstract:* From the first contacts with Rome in 146 B.C. until the end of the reign of Septimius Severus in 211, African cities received legal privileges from the Senate or emperors, the most coveted of which was *libertas*. During these three and a half centuries, there were at least four major "liberation" movements. The first one is a consequence of the third Punic War, which saw the birth, in 146 B.C., of the first seven *populi liberi*, excluded from the *formula provinciae*. The second is a consequence of the victory of Marius against Jugurtha in 105 B.C. which resulted in the foundation, in Numidia, of at least three free "colonies", not subject to the king's *potestas*. The third and most important movement came after Caesar's victory at *Thapsus*, which put an end to the old *libertas* and promoted others, increasing the total number of free cities from seven to thirty, all included in the *formula provinciae*. Finally, the last one is the emancipatory movement of Septimius Severus, which gave birth not to free peregrine cities, but exclusively to free municipalities. *Africa* experienced military events - the first civil war between Sylla and Marius, whose lieutenant was defeated by Pompey in 81 B.C., the revolt of the tribes of the center and the south from 22 B.C. to 6, the uprising of the Muslims of Tacfarinas, between 17 and 24., and finally the crises of succession - which weighed on the future of the cities according to the alliances they had concluded. During these three and a half centuries, the content of the *libertas* has greatly evolved.

*Mots-clés :* Ambassades, attribution, *dediticii*, *dignitas*, *hospitium*.

*Keywords :* Embassies, attribution, *dediticii*, *dignitas*, *hospitium*.

Come citare questo articolo / *How to cite this paper*

Samir AOUNALLAH, Les libertés des cités de l'Afrique romaine, *CaSteR* 5 (2020), DOI: 10.13125/caster/4222, <http://ojs.unica.it/index.php/caster/>